

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 367

23 mai 2000

SOMMAIRE

ABC Event S.A., Wiltz	page 17612	(L')Inouï, S.à r.l., Redange-sur-Attert	17613
Agribeaufort, S.à r.l., Beaufort	17591	Insight Optimal S.A., Wiltz	17614
Agrium S.A., Wiltz	17613	Interagro, G.m.b.H., Born-Moulin	17584
Allagri Lux, G.m.b.H., Weiswampach	17603	International Contractors S.A., Wiltz	17570
Art Clean International S.A., Wiltz	17614	Internationale Transporte A.G., Weiswampach	17583
AV Tec S.A.	17593	Isle d'Euro S.A., Wiltz	17613
Barrela et Martins, S.à r.l., Niederfeulen	17578	ITNS S.A., Diekirch	17588
Beicar, S.à r.l., Diekirch	17578	Julienne S.A., Wiltz	17612
Bellagro Lux, G.m.b.H., Weiswampach	17607	K.C. S.A., Kaundorf	17588
Boissons de l'Est S.A., Echternach	17584	Maillard Daniel, S.à r.l., Vianden	17586
Business Conseil & Traduction S.A., Wiltz	17613, 17615	Mega Services, S.à r.l., Wiltz	17612
Casa-Lux S.A., Grindhausen	17577	Metalook S.A., Wiltz	17612
Central Parts, S.à r.l., Schwebach	17581	M.K. Finance S.A., Lintgen	17616
(Le) Chakir, S.à r.l., Born	17600, 17601	Mölders, S.à r.l., Born	17591
Chamäleon und Aktivität S.A., Wiltz	17614	Muba S.C.I., Troisvierges	17581
C.M.K. Diffusion S.A., Wiltz	17614	(Le) Petit Palais, S.à r.l., Echternach	17576
Comedil, S.à r.l., Bettembourg	17574	Plug-In S.A., Wiltz	17614
Company Management S.A., Luxembourg	17594	Quincaillerie Rollmann, S.à r.l. et Cie, S.e.c.s., Echternach	17597, 17600
Consulting, Services & Development S.A., Wiltz	17601, 17602	Rittershaus, G.m.b.H., Diekirch	17615
Coopérations, A.s.b.l., Wiltz	17592	S.C.T., Service Contrôle Technique Luxembourg, S.à r.l., Born	17600
Dahm Gregor et Fils, S.à r.l., Diekirch	17596	S.O.A. S.A., Wiltz	17612
Daviseb S.A., Wiltz	17611	Soflor Garden S.A., Wiltz	17613
Epicerie A. Bairradina, S.à r.l., Ettelbruck	17609	Solupla International, S.à r.l., Redange-sur-Attert	17593
Eurovista S.A., Wiltz	17604, 17607	Sotracom S.A.	17577
Fabr. de Draps W. Demuth, G.m.b.H., Esch-sur-Sûre	17577	Sport Mode, S.à r.l., Diekirch	17574
Fehring Rothschild S.A., Weiswampach	17602	T.B.O. Lux, S.à r.l., Grümmscheid	17595
Fenster Mersch S.A., Brachtenbach	17578	Trend S.A., Weiswampach	17610, 17611
Freiwillige Feuerwehr von Berdorf, A.s.b.l., Berdorf	17570	U.K.T. S.A., United Kangaroo Tractors, Marnach	17582, 17583
GE Fanuc Automation Europe S.A., Echternach	17573	VEVELUX - Verlags- und Vertriebsgesellschaft m.b.H., Born	17585, 17586
GE Fanuc Europe Investment S.A., Echternach	17578		
Grand Hôtel de Vianden, S.à r.l., Vianden	17577		

INTERNATIONAL CONTRACTORS, Société Anonyme.

Siège social: L-9540 Wiltz, 5, avenue de la Gare.

Réunion du conseil d'administration

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le premier décembre.

Se sont réunis les membres du conseil d'administration de la société anonyme INTERNATIONAL CONTRACTORS, avec siège social établi à L-9540 Wiltz, 5, avenue de la Gare, à savoir:

1. Monsieur Bruno Putters, administrateur de sociétés, domicilié rua Rainha Ginga, 8 à Luanda (Angola);
2. Monsieur Marc Bertrand, administrateur de sociétés, domicilié rue Saint Gilles, 374 à B-4000 Liège;
3. Madame Jeanine Vanriette, administrateur de sociétés, domiciliée rue de Nivelles, 120 à B-1440 Braine-le-Château.

Lesquels, après avoir déclaré se considérer comme dûment convoqués, ont pris à l'unanimité la résolution suivante:

De l'accord de l'assemblée générale des actionnaires, ils désignent Madame Jeanine Vanriette, prénommée, administrateur-délégué, chargé de la gestion journalière et de la représentation de la société dans le cadre de cette gestion journalière.

B. Putters M. Bertrand J. Vanriette

Enregistré à Luxembourg, le 10 décembre 1999, vol. 531, fol. 47, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(90535/206/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 21 février 2000.

FREIWILLIGE FEUERWEHR VON BERDORF, Vereinigung ohne Gewinnzweck.

Gesellschaftssitz: Berdorf.

STATUTEN

**Abschnitt 1.-
Natur und Wesen****Art. 1.** Die FREIWILLIGE FEUERWEHR VON BERDORF ist eine Vereinigung ohne Gewinnzweck, laut dem Reglement vom 21. April 1928 über die Vereinigungen ohne Gewinnzwecke und die Institute öffentlichen Nutzens.

Sie ist der freiwillige Zusammenschluß von Männern, Frauen und Jugendlichen zu einer Hilfsorganisation bei Bränden, Naturkatastrophen und anderen Notständen. Des weiteren beteiligt sie sich aktiv am kulturellen Leben in- und außerhalb der Gemeinde.

Art. 2. Sie gehört über den Kantonalverband Echternach dem Luxemburger Landesfeuerwehrverband an und steht als Hilfsorganisation freiwillig, ehrenamtlich und autonom im Dienste der Gemeinde.**Abschnitt 2.-
Zweck und Aufgabe****Art. 3.** Aufgabe der freiwilligen Feuerwehr von Berdorf ist die geordnete Hilfeleistung bei Bränden und anderen Notständen.**Art. 4.** Zur Erfüllung der unter Art. 3 dieses Paragraphen angesprochenen Aufgabe dient die theoretische und praktische Ausbildung der aktiven Wehrmitglieder vor Ort und auf kantonaler Ebene, sowie die Fortbildung an der Nationalen Feuerweherschule.**Art. 5.** Des weiteren besteht ihre Aufgabe darin, die Mitglieder zur tätigen Nächstenliebe und Nächstenhilfe anzuregen, das kulturelle Zusammenleben in der Gemeinde sowie die Kameradschaft unter den Mitgliedern zu pflegen und zu fördern.**Art. 6.** Dafür Sorge zu tragen, daß die Zukunft des Vereins gesichert wird, indem eine Jugendfeuerwehr nach den Reglementen der Nationalen Jugendfeuerwehrkommission geführt und verwaltet wird.**Abschnitt 3.-
Name, Sitz und Geschäftsjahr****Art. 7.** Als Hilfsorganisation wird die FREIWILLIGE FEUERWEHR VON BERDORF unter dem Namen SERVICE D'INCENDIE ET DE SAUVETAGE DE LA COMMUNE DE BERDORF eingetragen, gemäß dem Grossherzoglichen Reglement vom 7. Mai 1992.

Als kulturelle Vereinigung nennt sie sich POMPJEEN BÄERTREFF, A.s.b.l..

Art. 8. Sie hat ihren Sitz in L-6551 Berdorf 7, an der Keier.**Art. 9.** Das Geschäftsjahr beginnt und endet mit jedem Kalenderjahr.**Abschnitt 4.-
Bestand****Art. 10.** Die Wehr besteht aus:

- 1) aktiven Mitgliedern;
- 2) inaktiven Mitgliedern;
- 3) Ehrenmitgliedern.

Die Anzahl der Mitglieder ist unbegrenzt, darf jedoch die Zahl von 9 stimmberechtigten Mitgliedern nicht unterschreiten.

Die Mitglieder entrichten einen jährlichen Beitrag, welcher in der Generalversammlung festgelegt wird, und den Betrag von 25,- Euro nicht überschreiten darf.

Art. 11. Aktives Mitglied kann jeder unbescholtene, weibliche oder männliche Bürger mit Wohnsitz in der Gemeinde werden. In bestimmten Fällen kann auch jemand der seinen Wohnsitz außerhalb der Gemeinde hat, aktives Mitglied werden.

Sie setzen sich zusammen aus:

a) Mitgliedern von 8 bis 16 Jahren. Diese müssen allerdings die Zustimmung ihrer Eltern oder eines Erziehungsberechtigten haben.

b) Mitgliedern von 16 bis 65 Jahren. Wiederum müssen die Mitglieder unter 18 Jahren die Zustimmung ihrer Eltern oder eines Erziehungsberechtigten haben.

Art. 12. Jedes neue aktive Mitglied von 16 bis 65 Jahren, muß auf Verlangen des Vorstandes, ein Attest vom Arzt, sowie ein Auszug aus dem Strafregister vorzeigen. Es wird sofort beim Nationalen Feuerwehrverband als aktives Mitglied gemeldet, bekommt jedoch erst nach einer Probezeit von mindestens 12 Monaten Anrecht auf eine endgültige Mitgliedschaft.

Art. 13. Neue jugendliche Mitglieder von 8 bis 16 Jahren bekommen das Anrecht auf die Mitgliedschaft schon nach drei Monaten Probezeit.

Art. 14. Jedes aktive Mitglied verpflichtet sich jederzeit für den Ernstfall (Einsatz) bereit zu sein und nach bestem Willen und Können zu helfen. Die Anordnungen dieser Statuten zu befolgen, regelmäßig an den angesetzten praktischen und theoretischen Übungen, Vereinsveranstaltungen und sonstigen Anlässen teilzunehmen.

Art. 15. Außerdem verpflichtet es sich, sich der vom Feuerwehrverband vorgeschriebenen medizinischen Untersuchungen zu unterziehen und die Grundausbildung innerhalb eines Jahres zu absolvieren.

Art. 16. Es muß den Anweisungen des Chef de Corps oder seines Vertreters Folge leisten. Außerdem soll es die Disziplin und Kameradschaft in, sowie außerhalb der Wehr wahren, um dem Ansehen derselben nicht zu schaden.

Art. 17. Jedes aktive Mitglied hat das Recht die Uniformen zu tragen, dies jedoch im Rahmen der Bestimmungen des Feuerwehrverbandes. Außerhalb der Einsätze, Übungen und sonstigen Veranstaltungen des Vereins oder Feuerwehrverbandes ist es strengstens untersagt dieselben zu tragen.

Art. 18. Die inaktiven Mitglieder.

Jedes Mitglied gilt als inaktiv beim Erreichen der Altersgrenze von 65 Jahren oder wenn es ihm über einen längeren Zeitraum hinaus unmöglich ist, regelmäßig an den festgelegten Übungen oder sonstigen Veranstaltungen teilzunehmen, z.B. entfernter Wohnsitz, ungünstige Arbeitszeiten, längere Krankheit, Invalidität, usw.

Außer beim Erreichen der Altersgrenze kann die Inaktivität vom Vorstand bestimmt werden.

Die inaktiven Mitglieder sind gehalten, die Wehr stets mit Rat und Tat zu unterstützen und überall deren Interesse zu vertreten. Sie behalten die erworbenen Rechte auf Ehrenabzeichen, Sterbegeld und Veteranenzulage.

Art. 19. Verlust der Mitgliedschaft.

Die Mitgliedschaft erlischt durch:

- 1) Tod;
- 2) freiwilligen Austritt;
- 3) Ausschluß (gemäß Art. 44 dieser Statuten).

Art. 20. Die Ehrenmitglieder.

Jeder Bürger hat das Recht, Ehrenmitglied zu werden, wenn er zur Förderung und Unterstützung der Wehr einen freiwilligen Beitrag leistet. Ehrenmitglieder sind nicht stimmberechtigt.

Abschnitt 5.- Leitung

Art. 21. Die Leitung der Wehr geschieht durch den Vorstand. Dieser setzt sich aus mindestens 7, maximum 11 Mitgliedern wie folgt zusammen:

- 1) dem Chef de Corps;
- 2) dem Chef de Corps adjoint;
- 3) dem Sekretär;
- 4) dem Kassierer;
- 5) den Sektionschefs;
- 6) dem Jugendleiter;
- 7) den Beisitzenden oder Mannschaftsvertretern.

Aus der Zahl der Wehrsektionen zu je 9 Mann, ergibt sich die Zahl der Sektionschefs und der Mannschaftsvertreter.

Art. 22. Der Vorstand besteht aus aktiven und inaktiven Mitgliedern, die ihr 18. Lebensjahr erreicht haben.

Die Posten von Chef de Corps, Chef de Corps adjoint, Sektionschef, Jugendleiter und Mannschaftsvertreter können ausschließlich von aktiven Mitgliedern besetzt werden. Sekretär, Kassierer und Beisitzende können aktive oder inaktive Mitglieder sein.

Der Vorstand sorgt für die Organisation und Geschäftsführung der Wehr, die Aufnahme resp. den Ausschluß von Mitgliedern, die Vorbereitung der Generalversammlung und sichert den Fortbestand der Wehr für die Zukunft.

Art. 23. Der Vorstand ist beschlußfähig wenn die Mehrheit seiner Mitglieder anwesend sind. Er faßt seine Beschlüsse mit einfacher Stimmenmehrheit. Bei Stimmgleichheit zählt die des Chef de Corps.

Art. 24. Der Chef de Corps hat den Vorsitz in den Vorstandssitzungen und in der Generalversammlung. Ihm obliegt die Leitung des SERVICE D'INCENDIE ET DE SAUVETAGE DE LA COMMUNE DE BERDORF, d.h. Ausbildung, Übungen und Einsätze.

Desweiteren leitet er alle anderen Vereinsaktivitäten, und hat außerdem auf korrekte Haltung und Bekleidung seiner Leute, bei öffentlichen Auftritten, zu achten.

Art. 25. Der Chef de Corps verpflichtet sich bei seiner Ernennung, die vom nationalen Feuerwehrverband vorgeschriebenen Lehrgänge und Kurse zu besitzen, bzw. binnen kürzester Zeit (max. 1 Jahr) nachzuholen.

Art. 26. Der Chef de Corps adjoint unterstützt den Chef de Corps bei seiner Aufgabe, vertritt ihn im Verhinderungsfalle, und muß die gleichen Bedingungen erfüllen wie er.

Art. 27. Der Sekretär erledigt die anliegende Korrespondenz und setzt den Vorstand davon in Kenntnis. Er erledigt die Ein- und Austrittserklärungen, die Anträge zu den verschiedenen Lehrgängen und Kursen. Er setzt die aktiven Mitglieder von den Beschlüssen des Vorstandes, den festgelegten Veranstaltungen und sonstigen Anlässen in Kenntnis und protokolliert die Vorstandssitzungen und die Generalversammlung.

Art. 28. Der Kassierer sorgt für die korrekte Buchhaltung der Wehr.

Art. 29. Nach jedem abgelaufenen Geschäftsjahr, sind Kassen und Buchführung abzuschließen und von den Kassenrevisoren auf ihre Richtigkeit zu prüfen und zu unterzeichnen.

Art. 30. Kassen sowie Bücher sind nach Anfrage, dem Vorstand jederzeit zur Verfügung zu stellen.

Art. 31. Die Sektionschefs sind die Stellvertreter des Chef de Corps und des Chef de Corps adjoint. Sie müssen die erforderlichen Lehrgänge und Kurse, gemäß den Bestimmungen des nationalen Feuerwehrverbandes, binnen einer Frist von 2 Jahren absolviert haben.

Art. 32. Der Jugendleiter unterrichtet unter der Aufsicht des Chef de Corps die Jugendabteilung der Feuerwehr nach den Reglementen und Vorschriften der Nationalen Jugendfeuerwehrkommission. Er muß die erforderlichen Lehrgänge und Kurse, gemäß den Bestimmungen des Nationalen Feuerwehrverbandes, absolviert haben.

Art. 33. Dem Jugendleiter steht, gemäß den Bestimmungen der Nationalen Jugendfeuerwehrkommission, mindestens ein Jugendleiter-adjoint bei. Er wird auf Vorschlag des Jugendleiters vom Vorstand bestimmt.

Art. 34. Die Mannschaftsvertreter nehmen die Interessen der Mannschaft wahr und unterbreiten dem Chef de Corps resp. dem Vorstand deren Anliegen. Sie sind das Bindeglied zwischen Mannschaft und Vorstand.

Art. 35. Bis ein endgültiger Beschluß zu Protokoll getragen wurde, darf nichts aus einer Vorstandssitzung nach Belieben der Öffentlichkeit vorgetragen werden.

Art. 36. Möchte ein Mitglied aus dem Vorstand austreten, so hat er dies mit einer Begründung schriftlich einzureichen.

Abschnitt 6.- Wahlgeschäfte

Art. 37. Die Mitglieder des Vorstandes werden jeweils zur Hälfte in Abständen von 2 Jahren von der Generalversammlung in geheimer Wahl bestimmt, dieselben sind automatisch wiederwählbar. Es können sich für die jeweiligen Posten auch andere Kandidaten bewerben. Es zählen die Stimmen aller anwesenden aktiven und inaktiven Mitglieder. Die Wahlen erfolgen gemäß den Bestimmungen des Landesfeuerwehrverbandes.

Die Posten des Chef de Corps, des Chef de Corps-adjoint, der Sektionschefs und des Jugendleiters werden in gesonderten Wahlgängen bestimmt.

Diejenige von Sekretär, Kassierer, Beisitzende und Mannschaftsvertreter werden im neu gewählten Vorstand verteilt.

Art. 38. Der Chef de Corps wird von den wahlberechtigten Mitgliedern zusammen, dem Gemeinderat vorgeschlagen, dieser ernennt oder gegebenenfalls entläßt ihn.

Art. 39. Verliert ein Mitglied des Vorstandes seine Wiederwahl, bleibt er vollwertiges Mitglied der Wehr.

Art. 40. Neue Kandidaturen für einen Posten im Vorstand müssen spätestens 48 Stunden vor Beginn der Generalversammlung schriftlich beim amtierenden Chef de Corps eingereicht werden.

Abschnitt 7.- Generalversammlung

Art. 41. Die ordentliche Generalversammlung findet alljährlich im Laufe der Monate Januar bis April statt. Alle aktiven und inaktiven Mitglieder sind mindestens 7 Tage vorher schriftlich mit Angabe der Tagesordnung einzuladen.

Art. 42. Sie ist beschlußfähig, wenn mindestens die Hälfte der stimmberechtigten Mitglieder anwesend ist. Jedes stimmberechtigte Mitglied verfügt über nur eine Stimme. Beschlüsse werden mit einfacher Stimmenmehrheit gefaßt. Stimmgleichheit bedeutet Ablehnung.

Art. 43. In dieser Generalversammlung werden:

Tätigkeitsbericht und Kassenbericht vorgetragen;

die Entlastung des Kassierers, auf Vorschlag der Kassenrevisoren, vorgenommen;

mindestens zwei Kassenrevisoren bestimmt;

die Mitgliederbeiträge festgelegt;

die Wahlgeschäfte erledigt;

eingebrachte Anträge beraten und beschloßen;

wichtige Angelegenheiten die der Vorstand nicht verabschieden kann beraten und entschieden.

Art. 44. Über Statutenänderungen beschliesst eine Generalversammlung nur dann rechtsgültig, wenn das Einberufungsschreiben den Gegenstand dieser Änderung eigens erwähnt und wenn zwei Drittel der Mitglieder in der Versammlung zugegen sind (Auszug aus dem Reglement vom 21. April 1928 über die Vereinigungen ohne Gewinnzwecke und die Institute öffentlichen Nutzens. Mémorial No. 23 vom 5. Mai 1928).

Art. 45. Die Auflösung der Wehr geschieht gemäß dem Gesetz vom 21. April 1928.

In diesem Falle wird das Vereinsvermögen der Gemeindeverwaltung anvertraut, welche dieses während wenigstens 10 Jahren aufbewahren wird, um es einer Vereinigung, welche die gleichen Ziele verfolgt, zu übergeben.

Abschnitt 8.- Ordnungsmassnahmen

Art. 46. Bei Zuwiderhandlungen gegen diese Statuten, können folgende Ordnungsmaßnahmen ergriffen werden:

- 1) Verweis unter vier Augen durch den Chef de Corps;
- 2) Verweis vor dem Vorstand;
- 3) alle Mitglieder die irgendeinen Posten belegen, können diesem enthoben werden, falls sie den Pflichten die dieser verlangt, nicht nachkommen oder vernachlässigen;
- 4) Ausschluß aus der Wehr durch Beschluß des Vorstandes.

Art. 47. Gegen die obengenannten Maßnahmen steht jedem aktiven sowie inaktiven Mitglied das Recht zu, Beschwerde zu erheben.

Diese muß spätestens sieben Tage nach dem Ausspruch schriftlich dem Vorstand vorgelegt werden.

Abschnitt 9.- Uniform

Art. 48. Unter Uniform versteht man, die offizielle Bekleidung die für Dienstzwecke gebraucht wird. In diesem Falle sind es diejenigen Uniformen die vom nationalen Feuerwehrverband vorgeschrieben werden.

Es dürfen an den Uniformen keine persönlichen Änderungen, wie z.B. Abzeichen, und sonstige Zusatzteile, die nicht den Regelungen des Nationalen Feuerwehrverbandes entsprechen, vorgenommen werden.

Art. 49. Desweiteren ist zu beachten daß höchstens zwei Stunden nachdem der Dienst beendet ist, die Uniform abgelegt werden muß.

Abschnitt 10.- Allgemeine Bestimmungen

Art. 50. Beim Austritt oder Ausschluß eines aktiven oder inaktiven Mitgliedes, sowie bei der Auflösung der Wehr, besteht kein Anrecht auf jedwede Aus- oder Rückzahlung.

Das austretende Mitglied ist verpflichtet, das zu seiner Verfügung gestandene Eigentum der Wehr b.z.w. der Gemeinde unvermittelt dem Vorstand auszuhändigen. Für etwaigen böswillig verursachten Schaden muß es aufkommen.

Art. 51. Für alle in den vorstehenden Statuten nicht ausdrücklich vorgesehenen Fälle gelten die allgemeinen Bestimmungen des Gesetzes vom 21. April 1928 über «Die Vereinigungen ohne Gewinnzweck.»

Art. 52. Diese Statuten wurden am 5. Februar 1999 in einer außerordentlichen Generalversammlung angenommen. Dieselben Statuten treten nach erfolgter Hinterlegung bei der Gemeindeverwaltung in Kraft.

Der Vorstand:

Bingen Charles	Chef de Corps
Steffen John	Chef de Corps adjoint
Speller Daniel	Sekretär
Meyers Nicolas	Kassierer
Reisdorf Edouard	Sektionschef
Schmitt Marcel	Sektionschef
Siebenaler Marc	Sektionschef
Penders Mireille	Beisitzende
Steffen Sonja	Beisitzende.

Unterschriften.

Enregistré à Echternach, le 1^{er} février 1999, vol. 132, fol. 79, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J.M. Miny.

(90529/000/231) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 21 février 2000.

GE FANUC AUTOMATION EUROPE S.A., Société Anonyme.

Siège social: Echternach.
R. C. Diekirch B 1.567.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Diekirch, le 18 février 2000, vol. 265, fol. 22, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 22 février 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 18 février 2000.

GE FANUC AUTOMATION EUROPE S.A.

Signature

(90549/501/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 22 février 2000.

**COMEDIL, S.à r.l., Société à responsabilité limitée,
(anc. THERMISANIT, S.à r.l.),**
Siège social: L-3225 Bettembourg, Zone industrielle Scheleck.

L'an deux mille, le dix-huit janvier.

Par-devant le soussigné Fernand Unsen, notaire de résidence à Diekirch.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée THERMISANIT, S.à r.l., avec siège social à L-9233 Diekirch, 20, avenue de la Gare;

constituée par acte du notaire instrumentaire, en date du treize mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze, publié au Mémorial C, numéro 330 du 20 juillet 1995.

L'assemblée est composée de:

1. Monsieur Victor Kneip, agent immobilier, demeurant à Fohren, 19, route de Walsdorf;
2. Monsieur Oronzo Di Giovanni, chauffagiste, demeurant à F-57580 Luppy, 22, rue des Malins Prés.

Lesquels comparants déclarent agir en tant que seuls et uniques associés de la société prédésignée et requièrent le notaire instrumentaire d'acter ainsi qu'il suit leurs résolutions, prises à l'unanimité et sur ordre du jour conforme.

Première résolution

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier la dénomination sociale de la société préqualifiée de THERMISANIT, S.à r.l., en COMEDIL, S.à r.l., et en conséquence de modifier l'article quatre des statuts de ladite société pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 4.** La société prend la dénomination de COMEDIL, S.à r.l.»

Deuxième résolution

Les associés décident de transférer le siège de la société de L-9233 Diekirch, 20, avenue de la Gare à L-3225 Bettembourg, Zone industrielle Scheleck et en conséquence de modifier l'alinéa un de l'article cinq des statuts de ladite société pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 5.** Le siège de la société est établi à L-3225 Bettembourg, Zone industrielle Scheleck.»

Troisième résolution

Les associés décident de modifier l'article deux des statuts de ladite société pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 2.** La société a pour objet l'achat, la vente et l'installation de matériel sanitaire, de plomberie, de climatisation, de ventilation et de chauffage.

La société peut acheter et vendre des cuisines, des meubles de salle de bains, du carrelage, des pierres naturelles, du parquet et du matériel de construction.

D'une façon générale, la société pourra effectuer toutes les opérations commerciales, industrielles et financières, ainsi que tous transferts de propriété immobilière ou mobilière se rattachant à l'objet précité ou susceptible d'en favoriser le développement.

Dont acte, fait et passé à Diekirch, en l'étude, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: V. Kneip, O. Di Giovanni, F. Unsen.

Enregistré à Diekirch, le 19 janvier 2000, vol. 602, fol. 2, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

Pour expédition conforme, délivrée à la demande de la société, sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial. Diekirch, le 21 février 2000. F. Unsen.

(90543/234/46) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 22 février 2000.

SPORT MODE, S.à r.l., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.
Gesellschaftssitz: L-9217 Diekirch, 8, rue du Curé.

STATUTEN

Im Jahre zweitausend, den zehnten Februar.

Vor dem unterzeichneten Henri Beck, Notar mit dem Amtswohnsitz in Echternach.

Ist erschienen:

Frau Monika Antes, Einzelhandelskauffrau, wohnhaft in D-54311 Trierweiler, Zum Katzbach 17.

Welche Komparentin den instrumentierenden Notar ersuchte, folgende Gesellschaftsgründung zu beurkunden:

Titel I.- Name, Sitz, Zweck, Dauer

Art. 1. Es wird hiermit eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung gegründet, welche durch gegenwärtige Satzung sowie durch die zutreffenden gesetzlichen Bestimmungen geregelt ist.

Die Gesellschaft kann einen oder mehrere Gesellschafter haben.

Art. 2. Die Gesellschaft trägt die Bezeichnung SPORT MODE, S.à r.l.

Art. 3. Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in Diekirch.

Er kann durch eine Entscheidung des oder der Gesellschafter in eine andere Ortschaft des Grossherzogtums Luxemburg verlegt werden.

Art. 4. Gegenstand der Gesellschaft ist:

- das Betreiben eines Geschäftes für Damen- und Herrenbekleidung;
- die Beteiligung unter irgendeiner Form an luxemburgischen und ausländischen Unternehmen, der Erwerb durch Ankauf, Unterzeichnung oder auf andere Art und Weise sowie die Abtretung durch Verkauf, Tausch oder auf andere Art und Weise von Aktien, Gutscheinen, Obligationen, Wertpapieren und allen anderen Arten von Wertpapieren sowie der Besitz, die Verwaltung, Förderung und Verwertung ihrer Beteiligungen.

Die Gesellschaft kann an der Gründung und Entwicklung aller industriellen oder kommerziellen Unternehmen teilnehmen und ihnen Unterstützung durch Darlehen, Garantien oder auf andere Art und Weise zukommen lassen.

Die Gesellschaft kann mit oder ohne Zinsen Kredite gewähren oder Anleihen aufnehmen, sowie Obligationen ausgeben.

Die Gesellschaft kann alle Geschäfte tätigen, seien sie beweglicher oder unbeweglicher, finanzieller oder industrieller, handels- oder zivilrechtlicher Natur, direkt oder indirekt in Verbindung mit dem Gesellschaftszweck. Sie kann ebenfalls alle unbewegliche Güter betreffenden Geschäfte tätigen, sei es durch Kauf, Verkauf, Ausnützung oder Verwaltung von Immobilien.

Sie kann ihren Zweck direkt oder indirekt erfüllen, sei es in ihrem eigenen Namen oder für Dritte, allein oder in Verbindung mit anderen, bei der Erledigung aller Geschäfte, die zur Erreichung des genannten Zwecks, oder des Zwecks der Gesellschaften, deren Interessen sie vertritt, führen.

Allgemein kann sie jegliche Überwachungs- und Kontrollmassnahmen ausführen, die sie zur Bewerkstelligung und zur Entwicklung ihres Ziels und Zwecks für nötig hält.

Die Gesellschaft kann alle Tätigkeiten ausführen, die sich direkt oder indirekt auf den Gesellschaftszweck beziehen oder denselben fördern.

Art. 5. Die Gesellschaft ist für eine unbegrenzte Dauer gegründet.

Titel II.- Gesellschaftskapital, Anteile

Art. 6. Das Gesellschaftskapital beträgt fünfhunderttausend Franken (500.000.-), aufgeteilt in einhundert (100) Anteile von je fünftausend Franken (5.000.-), welche integral durch Frau Monika Antes, Einzelhandelskauffrau, wohnhaft in D-54311 Trierweiler, Zum Katzbach 17, übernommen wurden.

Alle Anteile wurden voll eingezahlt, so daß der Betrag von fünfhunderttausend Franken (500.000.-) der Gesellschaft von heute an zur Verfügung steht, wie dies dem unterzeichneten Notar ausdrücklich nachgewiesen wurde.

Art. 7. Im Falle von mehreren Gesellschaftern sind die Anteile zwischen ihnen frei übertragbar. Das Abtreten von Gesellschaftsanteilen unter Lebenden an Nichtgesellschafter bedarf der Genehmigung der anderen Gesellschafter.

Bei den Übertragungen sind die Bestimmungen von Artikel 1690 des Zivilgesetzbuches einzuhalten.

Titel III.- Verwaltung und Vertretung

Art. 8. Die Beschlüsse werden durch den alleinigen Gesellschafter gemäß Artikel 200-2 des Gesetzes vom 18. September 1933 sowie dasselbe abgeändert worden ist, gefaßt.

Die Verträge zwischen der Gesellschaft und dem alleinigen Gesellschafter unterliegen ebenfalls den Bestimmungen dieses Artikels.

Art. 9. Solange die Zahl der Gesellschafter fünfundzwanzig (25) nicht übersteigt, steht es dem Geschäftsführer frei, die Gesellschafter in Generalversammlungen zu vereinigen. Falls keine Versammlung abgehalten wird, erhält jeder Gesellschafter den genau festgelegten Text der zu treffenden Beschlüsse und gibt seine Stimme schriftlich ab.

Eine Entscheidung wird nur dann gültig getroffen, wenn sie von Gesellschaftern, die mehr als die Hälfte des Kapitals vertreten, angenommen wird. Ist diese Zahl in einer ersten Versammlung oder schriftlichen Befragung nicht erreicht worden, so werden die Gesellschafter ein zweites Mal durch Einschreibebrief zusammengerufen oder befragt und die Entscheidungen werden nach der Mehrheit der abgegebenen Stimmen getroffen, welches auch der Teil des vertretenen Kapitals sein mag.

Jeder Gesellschafter ist stimmberechtigt ganz gleich wieviel Anteile er hat. Er kann so viele Stimmen abgeben, wie er Anteile hat. Jeder Gesellschafter kann sich rechtmäßig bei der Gesellschafterversammlung auf Grund einer Sondervollmacht vertreten lassen.

Art. 10. Die Gesellschaft wird verwaltet durch einen oder mehrere Geschäftsführer, welche nicht Teilhaber der Gesellschaft sein müssen.

Die Ernennung der Geschäftsführer erfolgt durch den alleinigen Gesellschafter beziehungsweise durch die Gesellschafterversammlung, welche die Befugnisse und die Dauer der Mandate des oder der Geschäftsführer festlegt.

Art. 11. Das Geschäftsjahr beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember eines jeden Jahres.

Art. 12. Über die Geschäfte der Gesellschaft wird nach handelsüblichem Brauch Buch geführt.

Am Ende eines jeden Geschäftsjahres werden durch die Geschäftsführung ein Inventar, eine Bilanz und eine Gewinn- und Verlustrechnung aufgestellt, gemäß den diesbezüglichen gesetzlichen Bestimmungen.

Ein Geschäftsbericht muß gleichzeitig abgegeben werden. Am Gesellschaftssitz kann jeder Gesellschafter während der Geschäftszeit Einsicht in die Bilanz und in die Gewinn- und Verlustrechnung nehmen.

Die Bilanz sowie die Gewinn- und Verlustrechnung werden dem oder den Gesellschaftern zur Genehmigung vorgelegt. Diese äußern sich durch besondere Abstimmung über die Entlastung der Geschäftsführung.

Der Kreditsaldo der Bilanz wird nach Abzug aller Unkosten sowie des Beitrages zur gesetzlichen Reserve der Generalversammlung der Gesellschafter beziehungsweise dem alleinigen Gesellschafter zur Verfügung gestellt.

Art. 13. Beim Ableben des alleinigen Gesellschafter oder einem der Gesellschafter erlischt die Gesellschaft nicht, sondern wird durch oder mit den Erben des Verstorbenen weitergeführt.

Titel IV.- Auflösung und Liquidation

Art. 14. Im Falle der Auflösung der Gesellschaft wird die Liquidation durch einen oder mehrere von dem alleinigen Gesellschafter oder der Gesellschafterversammlung ernannten Liquidatoren, die keine Gesellschafter sein müssen, durchgeführt.

Der alleinige Gesellschafter beziehungsweise die Gesellschafterversammlung legt deren Befugnisse und Bezüge fest.

Art. 15. Für sämtliche nicht vorgesehenen Punkte gilt das Gesetz vom 18. September 1933 über die Gesellschaften mit beschränkter Haftung, sowie das Gesetz vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften und deren Abänderungen.

Übergangsbestimmung

Das erste Geschäftsjahr beginnt am Tage der Gründung der Gesellschaft und endet am 31. Dezember 2000.

Kosten

Die Kosten, welche der Gesellschaft zum Anlaß ihrer Gründung entstehen, werden abgeschätzt auf den Betrag von ungefähr dreissigtausend Franken (30.000,-).

Erklärung

Die Komparentin erklärt, daß der unterfertigte Notar ihr Kenntnis gegeben hat davon, daß die Gesellschaft erst nach Erhalt der Handelsermächtigung ihre Aktivitäten aufnehmen kann.

Generalversammlung

Sofort nach der Gründung hat die alleinige Gesellschafterin folgende Beschlüsse gefaßt:

a) zur Geschäftsführerin der Gesellschaft für eine unbestimmte Dauer wird ernannt:
Frau Monika Antes, Einzelhandelskauffrau wohnhaft in D54311 Trierweiler, Zum Katzbach 17.
Die Gesellschaft wird durch die alleinige Unterschrift der Geschäftsführerin rechtskräftig vertreten.

b) Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in L-9217 Diekirch, 8, rue du Curé.

Worüber Urkunde, aufgenommen in Echternach, am Datum wie eingangs erwähnt.

Nach Vorlesung alles Vorstehenden an die Komparentin, dem Notar nach Namen, gebräuchlichem Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, hat dieselbe mit dem Notar die gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: M. Antes, H. Beck.

Enregistré à Echternach, le 14 février 2000, vol. 349, fol. 86, case 1. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): Miny.

Für gleichlautende Ausfertigung auf Begehrt erteilt, zwecks Veröffentlichung im Mémorial.

Echternach, den 15. Februar 2000.

H. Beck.

(90535/201/122) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 21 février 2000.

LE PETIT PALAIS, S.à r.l., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Gesellschaftssitz: L-6440 Echternach, 52, rue de la Gare.

H. R. Diekirch B 3.230.

Im Jahre zweitausend, den vierzehnten Februar.

Der Unterzeichnete:

Herr Hans-Wolfgang Engel, Masseur und medizinischer Bademeister, wohnhaft in D-54668 Peffingen, 8, Kreuzfeld, handelnd in seiner Eigenschaft als alleiniger Anteilhaber der Gesellschaft mit beschränkter Haftung LE PETIT PALAIS, S.à r.l., mit Sitz in L-6440 Echternach, 52, rue de la Gare, und mit einem Stammkapital von 500.000,- LUF eingeteilt in 100 Anteile von je 5.000,- LUF, gegründet am 10. Mai 1995, laut Urkunde aufgenommen durch Notar Paul Decker, mit Amtssitz in Luxemburg-Eich, veröffentlicht im Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, Nummer 408 vom 26. August 1995,

erklärt folgende Beschlüsse gefasst zu haben:

Zum technischen Geschäftsführer für die Restauration ab 1. März 2000 wird für unbestimmte Dauer ernannt Herr Alfons Eckertz, Küchenmeister, wohnhaft in D-54669 Bollendorf, auf den Oesen 8.

Die Geschäftsführer Hans-Wolfgang Engel und Frau Elke Annemarie Voegeler, haben die weitgehendsten Befugnisse die Gesellschaft rechtsgültig durch ihre Einzelunterschrift zu verpflichten, ausser im Bereich der Restauration, wo die gemeinsame Unterschrift des technischen Geschäftsführers erfordert ist.

Also beschlossen in Echternach am 14. Februar 2000.

Unterschrift.

Enregistré à Luxembourg, le 15 février 2000, vol. 533, fol. 70, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(90559/206/23) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 février 2000.

FABR. DE DRAPS W. DEMUTH G.m.b.H., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Esch-sur-Sûre.
R. C. Diekirch B 1.703.

—
Le bilan au 16 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 15 novembre 1999, vol. 530, fol. 56, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 21 février 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Sûre, le 18 février 2000.

FIDUCIAIRE JOSEPH TREIS, S.à r.l.

(90533/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 21 février 2000.

SOTRACOM S.A., Société Anonyme.

—
La société SOTRACOM S.A. n'a plus son siège social au 18, route de Bigonville à L-8832 Rombach-Martelange. En effet, cette société n'exerce plus aucune activité à cet endroit et n'y possède ou n'y loue aucun bureau.

SOFIROM S.A.

E. Lalot

Enregistré à Diekirch, le 16 février 2000, vol. 265, fol. 22, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): Signature.

(90537/999/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 21 février 2000.

CASA-LUX S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9751 Grindhausen, Maison 9.
R. C. Diekirch B 3.086.

—
Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Clervaux, le 9 février 2000, vol. 208, fol. 11, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 22 février 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 22 février 2000.

Signature.

(90544/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 22 février 2000.

CASA-LUX S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9751 Grindhausen, Maison 9.
R. C. Diekirch B 3.086.

—
Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Clervaux, le 9 février 2000, vol. 208, fol. 11, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 22 février 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 22 février 2000.

Signature.

(90545/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 22 février 2000.

CASA-LUX S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9751 Grindhausen, Maison 9.
R. C. Diekirch B 3.086.

—
Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Clervaux, le 9 février 2000, vol. 208, fol. 11, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 22 février 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 22 février 2000.

Signature.

(90546/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 22 février 2000.

GRAND HOTEL DE VIANDEN, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9420 Vianden, 6, rue de la Gare.
R. C. Diekirch B 4.584.

—
Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Mersch, le 22 février 2000, vol. 125, fol. 53, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 février 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

B. Peverelli
Gérant

(90560/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 février 2000.

GE FANUC EUROPE INVESTMENT S.A., Société Anonyme.

Siège social: Echternach.
R. C. Diekirch B 2.989.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Diekirch, le 18 février 2000, vol. 265, fol. 23, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 22 février 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Diekirch, le 18 février 2000.

GE FANUC AUTOMATION EUROPE S.A.

Signature

(90547/501/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 22 février 2000.

GE FANUC EUROPE INVESTMENT S.A., Société Anonyme.

Siège social: Echternach.
R. C. Diekirch B 2.989.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Diekirch, le 18 février 2000, vol. 265, fol. 23, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 22 février 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Diekirch, le 18 février 2000.

GE FANUC AUTOMATION EUROPE S.A.

Signature

(90548/501/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 22 février 2000.

BEICAR, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9230 Diekirch, 18, route d'Ettelbruck.
R. C. Diekirch B 1.158.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 16 février 2000, vol. 533, fol. 78, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 23 février 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Strassen, le 21 février 2000.

Signature.

(90552/578/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 23 février 2000.

BARRELA ET MARTINS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9176 Niederfeulen, 19A, rue Dudley Yves.
R. C. Diekirch B 2.871.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 16 février 2000, vol. 533, fol. 76, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 23 février 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Strassen, le 21 février 2000.

Signature.

(90553/578/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 23 février 2000.

FENSTER MERSCH S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9641 Brachtenbach, Maison 2A.

STATUTS

L'an deux mille, le premier février.

Par-devant Maître Paul Bettingen, notaire de résidence à Niederanven.

Ont comparu:

1. Monsieur Pierre Mersch, maître-menuisier, demeurant L-9641 Brachtenbach, Maison 2.
2. Monsieur Arsène Mersch, maître-menuisier, demeurant à L-9641 Brachtenbach, Maison 27.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de FENSTER MERSCH S.A.

Le siège social est établi à Brachtenbach.

Il peut être transféré dans tout autre endroit de la commune de Wintrange par une décision du conseil d'administration.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La durée de la société est indéterminée.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation d'un atelier de menuiserie avec commerce de matériaux de construction.

La société peut en outre accomplir toutes opérations commerciales, financières ou industrielles quelconques se rattachant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en favoriser la réalisation.

Art. 3. Le capital social est fixé à cent mille euros (EUR 100.000,-), divisé en mille (1.000) actions d'une valeur nominale de cent euros (EUR 100,-) chacune.

Le capital autorisé de la société est fixé à deux cent cinquante mille euros (EUR 250.000,-), représenté par deux mille cinq cents (2.500) actions d'une valeur nominale de cent euros (EUR 100,-) chacune.

Le conseil d'administration est, pendant une période de cinq ans, à partir de la publication du présent acte au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé.

Ces augmentations de capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est encore expressément autorisé dans le cadre du capital autorisé, à recevoir à titre de libération des actions nouvellement souscrites en dehors des apports en numéraire, des apports en nature, tels que des titres, des créances.

Le conseil est encore autorisé dans le cadre du capital autorisé, à utiliser les bénéfices réservés ou reportés en vue de leur incorporation au capital.

Le conseil d'administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription des actions à émettre.

Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne autorisée pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des actions représentant tout ou partie du capital.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, il fera adapter le présent article à la modification intervenue en même temps.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

La société peut, dans la mesure où et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.

Art. 4. Les actions sont nominatives.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La société pourra procéder au rachat de ses actions au moyen de ses réserves disponibles et en respectant les dispositions de l'article 49-2 de la loi du 24 avril 1983 modifiant la loi de 1915.

En cas d'augmentation de capital, les droits attachés aux actions nouvelles seront les mêmes que ceux dont jouissent les actions anciennes.

L'actionnaire qui veut céder tout ou partie de ses actions doit en informer le conseil d'administration par lettre recommandée en indiquant le nombre et les numéros des actions dont la cession est demandée, et les noms, prénoms, professions et domiciles des cessionnaires proposés. Dans les huit jours de la réception de cette lettre, le conseil d'administration transmet la demande aux autres actionnaires par lettre recommandée.

Les autres actionnaires auront alors un droit de préemption pour le rachat des actions dont la cession est proposée. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun des actionnaires. Le non-exercice, total ou partiel, par un actionnaire de son droit de préemption accroît celui des autres. En aucun cas les actions ne sont fractionnées; si le nombre des actions à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre des actions pour lesquelles s'exerce le droit de préemption, les actions en excédent sont, à défaut d'accord, attribuées par la voie du sort et par les soins du conseil d'administration.

L'actionnaire qui entend exercer son droit de préférence doit en informer le conseil d'administration par lettre recommandée dans les deux mois de la réception de la lettre l'avisant de la demande de cession, faute de quoi il est déchu de son droit de préemption. Pour l'exercice des droits procédant de l'accroissement les actionnaires jouiront d'un délai supplémentaire d'un mois commençant à courir à l'expiration du délai de deux mois imparti aux actionnaires pour faire connaître leur intention quant à l'exercice du droit de préemption.

Les actions ne peuvent être cédées entre vifs à des non-actionnaires qu'avec l'agrément donné en assemblée générale des actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les actions ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-actionnaires que moyennant l'agrément des propriétaires d'actions représentant les trois quarts des droits appartenant aux survivants. Dans ce cas, le consentement n'est pas requis lorsque ces actions sont transmises, soit à des héritiers réservataires, soit au conjoint survivant, et, pour autant que les statuts le prévoient, aux autres héritiers légaux.

Art. 5. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 6. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou télécopie étant admis.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou télécopie.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Exceptionnellement les premiers administrateurs-délégués de la société sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 7. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 8. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre, à l'exception de la première année sociale qui commence le jour de la constitution de la société et finira le 31 décembre 2000.

Art. 9. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le deuxième lundi du mois de mai à 10.00 heures au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations et pour la première fois en l'an 2001.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 10. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut décider que, pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix, sauf les restrictions imposées par la loi.

Art. 11. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Art. 12. Sous réserve des dispositions de l'article 72-2 de la loi du 24 avril 1983 et avec l'approbation du commissaire aux comptes de la société, le conseil d'administration est autorisé à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes.

Art. 13. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, ainsi que leurs modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Souscription et libération

Les comparants précités ont souscrit aux actions créées de la manière suivante:

1. Monsieur Pierre Mersch, cinq cents actions	500
2. Monsieur Arsène Mersch, cinq cents actions	500
Total: mille actions	1.000

Toutes les actions ont été libérées à concurrence de cent pour cent (100%) par des versements en espèces, de sorte que la somme de cent mille euros (EUR 100.000,-) se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire.

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de quatre-vingt-sept mille francs (87.000,- frs).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

- 1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois (3) et celui des commissaires à un (1).
- 2) Sont appelés aux fonctions d'administrateur:
 - a). Monsieur Pierre Mersch, maître-menuisier, demeurant L-9641 Brachtenbach, Maison 2.
 - b). Monsieur Arsène Mersch, maître-menuisier, demeurant à L-9641 Brachtenbach, Maison 27.
 - c). Monsieur Paul Sunnen, consultant PME, demeurant à L-5333 Moutfort, Rue de Pleitrang.
- 3) Sont nommés aux fonctions d'administrateurs-délégués de la société, Messieurs Pierre Mersch et Arsène Mersch, préqualifiés.
- 4) Est appelée aux fonctions de commissaire:

FIDUCIAIRE SOFINTER, S.à r.l., avec siège au 2, Parc d'Activités Syrdall à L-5365 Munsbach.

5) Les mandats des administrateurs et commissaire prendront fin à l'assemblée générale annuelle de l'an deux mille six.

6) Le siège social est fixé à l'adresse suivante: L-9641 Brachtenbach, Maison 2A.

7) La société est valablement engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la signature individuelle d'un des administrateurs-délégués, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le conseil d'administration en vertu de l'article 6 des statuts.

Dont acte, fait et passé à Munsbach, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: P. Mersch, A. Mersch, P. Bettingen.

Enregistré à Luxembourg, le 9 février 2000, vol. 122S, fol. 36, case 5. – Reçu 40.340 francs.

Le Releveur (signé): Muller.

Pour copie conforme, délivrée à la société, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Niederanven, le 16 février 2000.

P. Bettingen.

(90555/202/173) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 23 février 2000.

CENTRAL PARTS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8561 Schwebach, Maison 4.

R. C. Diekirch B 3.275.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Redange-sur-Attert, le 7 février 2000, vol. 143, fol. 77, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 23 février 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 18 février 2000.

FIDUCIAIRE INTERREGIONALE S.A.

Signature

(90554/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 23 février 2000.

MUBA SCI, Société Civile Immobilière.

Siège social: L-9901 Troisvierges, 9, rue de Drinklange.

STATUTS

L'an deux mille, le premier février.

Ont comparu:

1) Monsieur Michel Ury, employé privé, demeurant à L-9908 Troisvierges, 36, rue Josy Conrad.

2) Monsieur Bruno Aachen, employé privé, demeurant à L-9964 Huldange, 24, rue de Hautbellain.

Lesquels comparants ont requis d'enregistrer les statuts d'une société civile immobilière qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit:

Art. 1^{er}. Il est formé une société civile immobilière régie par la loi de 1915 sur les sociétés commerciales et civiles, telle qu'elle a été modifiée par les lois subséquentes et par les articles 1832 et suivants du Code civil.

Art. 2. La société a pour objet la location, l'acquisition, la construction et la gestion d'un ou de plusieurs immeubles à l'exclusion de toute activité commerciale, ainsi que l'acquisition, la gestion et l'utilisation de tous autres biens mobiliers.

Art. 3. La dénomination de la société est MUBA SCI.

Art. 4. Le siège social est établi à L-9901 Troisvierges, 9, rue de Drinklange.

Il pourra être transféré en toute autre localité du Grand-Duché sur simple décision de l'assemblée générale.

Art. 5. La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra être dissoute par décision de la majorité des associés.

Art. 6. Le décès ou la déconfiture de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société. Si les associés survivants n'exercent pas leur droit de préemption en totalité, la société continuera entre les associés et les héritiers de l'associé décédé. Toutefois les héritiers de cet associé devront, sous peine d'être exclus de la gestion et des bénéfices jusqu'à régularisation, désigner dans les quatre mois du décès l'un d'eux ou un tiers qui les représentera dans tous les actes intéressant la société.

Art. 7. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés et révocables à l'unanimité de tous les associés.

Art. 8. Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

La société se trouve valablement engagée à l'égard des tiers par la signature conjointe des gérants.

Art. 9. Le bilan est soumis à l'approbation des associés qui décident de l'emploi des bénéfices. En cas de distribution de bénéfices, les bénéfices sont répartis entre les associés.

Art. 10. Les engagements des associés à l'égard des tiers sont fixés conformément aux articles 1862, 1863 et 1864 du Code civil. Les pertes et dettes de la société sont supportées par les associés.

Art. 11. L'assemblée des associés se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent sur convocation d'un gérant ou sur convocation d'un des associés.

L'assemblée statue valablement sur tous les points de l'ordre du jour et ses décisions sont prises à la simple majorité des voix des associés présents ou représentés.

Toutefois les modifications aux statuts doivent être décidées à l'unanimité des associés.

Art. 12. En cas de dissolution, la liquidation sera faite par le gérant ou par les associés selon le cas, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution.

Le capital est évalué à 50.000,- francs.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent comme dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris les résolutions suivantes:

I.- Sont nommés aux fonctions de gérant:

- 1) Monsieur Michel Ury, employé privé, demeurant à L-9908 Troisvierges, 36, rue Josy Conrad.
- 2) Monsieur Bruno Aachen, employé privé, demeurant à L-9964 Huldange, 24, rue de Hautbellain.

La société se trouve engagée par la signature conjointe des gérants.

II.- Le siège social est établi à L-9901 Troisvierges, 9, rue de Drinklange.

M. Ury B. Aachen

Enregistré à Clervaux, le 22 février 2000, vol. 208, fol. 15, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): R. Schmit.

(90561/000/63) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 février 2000.

**U.K.T. S.A.,
UNITED KANGOROO TRACTORS, Aktiengesellschaft,
(anc. MAX FUEL CARGO S.A.).**

Gesellschaftssitz: L-9764 Marnach, 19, Marburgerstrooss.

Im Jahre zweitausend, am dreizehnten Januar.

Vor dem Notar Edmond Schroeder, mit Amtssitze zu Mersch.

Traten zu einer ausserordentlichen Generalversammlung zusammen die Aktionäre der MAX FUEL CARGO S.A., Gesellschaft mit Sitz zu Marnach, die gegründet wurde unter der Bezeichnung TRANSPORTS REIFF, gemäss Urkunde aufgenommen durch Notar Martine Weinandy, mit Amtssitze zu Clerf, am 22. Juni 1993, veröffentlicht im Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, vom 13. September 1993, Nummer 419.

Die Satzung wurde zuletzt abgeändert laut Urkunde aufgenommen durch Notar Martine Weinandy, mit Amtssitze zu Clerf, am 26. Januar 1999, veröffentlicht im Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, vom 29. April 1999, Nummer 303.

Den Vorsitz der Versammlung führt Herr Roland Jost, Kaufmann, wohnhaft in B-4970 Stavelot, 12, route de Malmédy.

Zum Schriftführer wird bestimmt Herr Mario Reiff, Kaufmann, wohnhaft in L-9753 Heinerscheid, Maison 34.

Die Versammlung wählt zum Stimmzähler Herrn Marc Reiff, Kaufmann, wohnhaft in L-9713 Clerf, 1, Montée de l'Abbaye.

Sodann gab der Vorsitzende folgende Erklärung ab:

I.- Aus einer durch die Gesellschafter beziehungsweise deren Bevollmächtigte gezeichneten Anwesenheitsliste ergibt sich die Anwesenheit beziehungsweise Vertretung sämtlicher Aktionäre, so dass von den gesetzlich vorgesehenen Einberufungsformalitäten abgesehen werden konnte.

II.- Die Versammlung ist demnach ordentlich zusammengesetzt und kann rechtsgültig über die Tagesordnung abstimmen, die den Gesellschaftern vor der Versammlung mitgeteilt worden war.

III.- Diese Tagesordnung hat folgenden Wortlaut:

Tagesordnung:

1.- Abänderung der Namensbezeichnung der Gesellschaft von MAX FUEL CARGO S.A. in UNITED KANGOROO TRACTORS S.A. abgekürzt U.K.T. S.A.

2.- Sitzverlegung von L-9764 Marnach, 21, Marburgerstrooss nach L-9764 Marnach, 19, Marburgerstrooss.

3.- Annahme der Rücktritte verschiedener Verwaltungsratsmitglieder.

4.- Ernennung eines neuen Verwaltungsrates.

Sodann traf die Versammlung nach Beratung einstimmig folgende Beschlüsse:

Erster Beschluss

Die Generalversammlung beschliesst die Namensbezeichnung der Gesellschaft abzuändern von MAX FUEL CARGO S.A. in UNITED KANGOROO TRACTORS S.A., abgekürzt U.K.T. S.A.

Artikel eins der Satzung erhält folgenden Wortlaut:

«**Art. 1.** Es besteht eine Gesellschaft unter der Bezeichnung UNITED KANGOROO TRACTORS S.A., abgekürzt U.K.T. S.A.»

Zweiter Beschluss

Die Generalversammlung beschliesst den Gesellschaftssitz von L-9764 Marnach, 21, Marburgerstrooss nach L-9764 Marnach, 19, Marburgerstrooss zu verlegen.

Dritter Beschluss

Die Generalversammlung nimmt folgende Rücktritte zur Kenntnis:

- Herr Norbert Reiff als Verwaltungsratsmitglied;
- Frau Marianne Schroeder als Verwaltungsratsmitglied;
- Herr Mario Reiff als delegiertes Verwaltungsratsmitglied.

Die Generalversammlung erteilt ihnen vollständige Entlastung für ihr bisheriges Mandat.

Vierter Beschluss

Zu neuen Verwaltungsratsmitgliedern werden ernannt:

- Frau Daniela Sohler-Jost, Beraterin, wohnhaft in B-1150 Brüssel, 99, avenue du Hockey. Sie wird als delegiertes Verwaltungsratsmitglied ernannt, mit der alleinigen Unterschrift.
- Herr Valter Lannuti, Geschäftsführer, wohnhaft in Cuneo, Italien.

- Herr Michel Antonio Barata Da Silva, Kaufmann, wohnhaft in B-4960 Malmédy, 9E Hédomont.

Herr Mario Reiff, Kaufmann, wohnhaft in L-9753 Heinerscheid, Maison 34, wird als Verwaltungsratsmitglied bestätigt.

Da somit die Tagesordnung erledigt ist, hebt der Vorsitzende die Versammlung auf.

Worüber Urkunde, aufgenommen und geschlossen zu Mersch, in der Amtsstube des instrumentierenden Notars, am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung alles Vorstehenden an die Komparenten, alle dem Notar nach Namen, Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, haben alle mit Uns, Notar, gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: R. Jost, M. Reiff, M. Reiff, E. Schroeder.

Enregistré à Mersch, le 17 janvier 2000, vol. 412, fol. 53, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Muller.

Für gleichlautende Ausfertigung, dem Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, zwecks Veröffentlichung erteilt.

Mersch, den 26. Januar 2000.

E. Schroeder.

(90562/228/71) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 février 2000.

**U.K.T. S.A.,
UNITED KANGOROO TRACTORS, Société Anonyme.**
Siège social: L-9764 Marnach, 19, Marburgerstrooss.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 février 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 23 février 2000.

E. Schroeder.

(90563/228/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 février 2000.

INTERNATIONALE TRANSPORTE A.G., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: Weiswampach.

H. R. Diekirch B 5.399.

Im Jahre zweitausend, den neunten Februar.

Am Gesellschaftssitz in Weiswampach, sind zur ausserordentlichen Generalversammlung erschienen, die Aktionäre der Gesellschaft INTERNATIONALE TRANSPORTE A.G., eingetragen im Handelsregister zu Diekirch unter der Nummer B 5.399.

Die Sitzung ist eröffnet unter der Präsidentschaft von Herrn Marko Hartung, wohnhaft zu L-9991 Weiswampach, 117, route de Stavelot.

Der Präsident bestimmt als Sitzungssekretär Herrn Herbert März, wohnhaft zu B-4791 Burg-Reuland, Maldingen 45.

Der Präsident benennt als Stimmzählerin Frau Marie-Christine Potti, Kauffrau, wohnhaft zu L-9913 Troisvierges, 9, Cité Emilie Schmitz.

Da das Büro jetzt vollständig besetzt ist, erklärt und bittet der Präsident folgende Akte zu verfassen:

I. Tagesordnung der Gesellschaft ist folgende:

- Entlassung und Entlastung von zwei Mitgliedern aus dem Verwaltungsrat;
- Ernennung zwei neuer Mitglieder des Verwaltungsrates;
- Ernennung eines neuen Vorsitzenden des Verwaltungsrates.

II. Es wird festgestellt, dass die Aktionäre vollständig erschienen sind, beziehungsweise durch Vollmacht vertreten sind unter Verzicht auf alle Form und Fristvorschriften. Die erschienenen oder vertretenen Aktionäre beschliessen einstimmig folgende Beschlüsse:

- 1) - Frau Kirsten Heinisch wird mit heutigem Datum als Mitglied des Verwaltungsrates entlassen und voll entlastet.
 - Herr Sven Heinisch wird mit heutigem Datum als Verwaltungsratsmitglied entlassen und voll entlastet.
 - 2) Zu neuen Mitgliedern des Verwaltungsrates werden ernannt mit heutigem Datum für die Dauer von 6 Jahren:
 - Herr Horst Klein, wohnhaft zu D-06618 Naumburg, Claudiusstrasse 7;
 - Herr Ulf Karpe, Rechtsanwalt, wohnhaft zu D-06255 Schafstädt, Gartenstrasse 23.
 - 3) Herr Marko Hartung wird mit heutigem Datum als Vorsitzender des Verwaltungsrates entlassen und voll entlastet.
 - 4) Die Gesellschaft ernannt ab heutigem Datum zur Vorsitzenden des Verwaltungsrates und gleichzeitig zur technischen Geschäftsführerin für die Dauer von 6 Jahren:
 - Frau Marie-Christine Potti, wohnhaft zu L-9913 Troisvierges, 9, Cité Emilie Schmitz.
 - 5) Die Gesellschaft wird vertreten ab heutigem Datum durch die alleinige Unterschrift der Vorsitzenden des Verwaltungsrates:
 - Frau Marie-Christine Pott, vorgeannt.
- Weitere Beschlüsse wurden nicht gefasst.

Weiswampach, den 9. Februar 2000.

Unterschrift	Unterschrift	Unterschrift
<i>Der Präsident</i>	<i>Der Sekretär</i>	<i>Die Stimmzählerin</i>

Enregistré à Clervaux, le 23 février 2000, vol. 208, fol. 15, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): R. Schmit.

(90566/000/40) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 février 2000.

INTERAGRO, G.m.b.H., Einmangesellschaft mit beschränkter Haftung.

Gesellschaftssitz: L-6661 Born-Moulin, Burerwee Nr. 1.

Im Jahre zweitausend, den zwanzigsten Januar.

Vor dem unterzeichneten Notar Edmond Schroeder, mit dem Amtssitze zu Mersch.

Sind erschienen:

Die Firma LEO SCHMITZ LANDHANDEL, G.m.b.H., eine Gesellschaft deutschen Rechts, mit Sitz in D-54298 Welschbillig, von-Eltz-Strasse, hier vertreten durch ihren Geschäftsführer mit Einzelzeichnungsrecht, Herrn Albrecht Schaaf, Kaufmann, wohnhaft in Saarburg, Brunnenstrasse, 34.

Welcher Komparent erklärt alleiniger Gesellschafter der Gesellschaft mit beschränkter Haftung INTERAGRO, G.m.b.H., mit Sitz zu L-6562 Echternach, 123, route de Luxembourg, zu sein.

Die Gesellschaft wurde gegründet laut Urkunde aufgenommen durch den instrumentierenden Notar am 3. Februar 1995, veröffentlicht im Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, vom 6. Juni 1995, Nummer 244.

Der Komparent ersucht den Notar folgenden Beschluss zu beurkunden:

Beschluss

Der Gesellschafter beschliesst, dass der Sitz der Gesellschaft von L-6562 Echternach, 123, route de Luxembourg nach L-6661 Born-Moulin, Burerwee Nr. 1, verlegt wird.

Artikel zwei der Satzung wird wie folgt abgeändert:

«**Art. 2.** Die Gesellschaft hat ihren Sitz in Born-Moulin.»

Worüber Urkunde, aufgenommen und geschlossen zu Mersch, am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung alles Vorstehenden an den Komparenten, dem Notar nach Namen, Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, hat er mit Uns, Notar, gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: A. Schaaf, E. Schroeder.

Enregistré à Mersch, le 27 janvier 2000, vol. 412, fol. 64, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Muller.

Für gleichlautende Ausfertigung zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, erteilt.

Mersch, den 18. Februar 2000.

E. Schroeder.

(90565/228/31) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 février 2000.

BOISSONS DE L'EST S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-6477 Echternach, 37, rue des Remparts.

R. C. Diekirch B 2.200.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Echternach, le 21 février 2000, vol. 132, fol. 82, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Echternach, le 25 février 2000.

Signature.

(90577/551/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 février 2000.

VEVELUX, S.à r.l.,
VEVELUX – VERLAGS- UND VERTRIEBSGESELLSCHAFT m.b.H.,
Gesellschaft mit beschränkter Haftung.
 Gesellschaftssitz: L-6660 Born, 35, Duerfstrooss.
 H. R. Diekirch B 1.505.

Im Jahre zweitausend, den siebenten Februar.
 Vor dem unterzeichneten Notar Paul Decker, im Amtssitz in Luxemburg-Eich.

Ist erschienen:

Die Familiengesellschaft mit beschränkter Haftung VEVELUX – VERLAGS- UND VERTRIEBSGESELLSCHAFT m.b.H., in Abkürzung VEVELUX, S.à r.l., mit Sitz in L-6660 Born, 35, Duerfstrooss;
 gegründet gemäß Urkunde aufgenommen durch den amtierenden Notar mit dem damaligen Amtssitz in Echternach am 9. Mai 1986, veröffentlicht im Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, Nummer 212 vom 26. Juli 1986;

abgeändert gemäss Urkunde aufgenommen durch den amtierenden Notar mit dem damaligen Amtssitz in Echternach am 2. Mai 1989, veröffentlicht im Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, Nummer 290 vom 12. Oktober 1989,

eingetragen im Firmenregister beim Bezirksgericht Diekirch Sektion B unter Nummer 1.505;

hier vertreten durch ihre einzigen Gesellschafterinnen welche das gesamte Kapital vertreten, nämlich:

1.- Frau Marie-Jeanne Offermann, Lehrerin, wohnhaft in L-6660 Born, 35, Duerfstrooss.

2.- Frau Françoise Kirsch, ohne besonderen Stand, Witwe von Herrn Antoine Offermann, wohnhaft in L-7569 Mersch, 5, rue Dr. Thinnes.

Die Komparentinnen, handelnd wie eingangs erwähnt, setzten dem amtierenden Notar Nachfolgendes auseinander:

- dass die Gesellschaft ein Kapital hat von 500.000,- LUF, eingeteilt in 500 Anteile welche wie folgt verteilt sind:

Frau Marie-Jeanne Offermann 499 Anteile

Frau Françoise Kirsch 1 Anteil

- dass die Gesellschaft weder Immobilien noch Immobilienanteile besitzt. Alsdann ersuchten die Anteilhaberinnen den amtierenden Notar die nachfolgenden Beschlüsse welche einstimmig genommen wurden, zu beurkunden wie folgt:

A) Anteilabtretung

Die vorgenannte Anteilinhaberin Françoise Kirsch tritt im Einverständnis aller Anteilinhaber, einen Anteil ab an Herrn Volker Turnau, Geschäftsführer, wohnhaft in L-6660 Born, 35, Duerfstrooss.

Die vorgenannte Anteilinhaberin Marie-Jeanne Offermann, überträgt andurch zweihundertneunundvierzig (249) Anteile an ihren Ehegatten Herrn Volker Turnau, vorgeannt.

Die Abtretung respektive Übertragung der Anteile, welche nicht durch Anteilscheine belegt sind, geschieht rückwirkend zum 1. Januar 2000.

Der Zessionar hat somit von diesem Datum an Anspruch auf den Gewinn und Ertrag der ihm abgetretenen oder übertragenen Anteile.

Er tritt in alle den vorgenannten Anteilen anhaftenden Rechte und Pflichten ein.

Ist gegenwärtiger Urkunde beigetreten:

Herr Volker Turnau, vorgeannt, welcher, nachdem er Kenntnis der vorhergehenden Anteilabtretung und -übertragung genommen hat, erklärt dieselben anzunehmen.

Der Intervenient Volker Turnau, in seiner Eigenschaft als Geschäftsführer erklärt die Anteilabtretung und -übertragung namens der Gesellschaft gemäß dem abgeänderten Artikel 1690 des Zivilgesetzbuches anzunehmen.

Der Geschäftsführer erklärt des weiteren, daß ihm weder ein Einspruch noch ein Hindernis betreffend die vorhergehende Anteilsabtretung und -übertragung vorliegt.

Preis

Die Anteilabtretung fand statt zu dem unter Parteien vereinbarten Preis von eintausend Franken (1.000,- LUF), welcher die Zedentin erkennt und erklärt von dem Zessionar vor Errichtung gegenwärtiger Urkunde und nicht im Beisein des amtierenden Notar erhalten zu haben, worüber hiermit Quittung und Titel.

B) Statutenänderungen

Alsdann nahmen die Anteilinhaber Volker Turnau und Marie-Jeanne Offermann, vorgeannt, nachfolgende Beschlüsse:

Erster Beschluss

Infolge der Anteilabtretung und -übertragung wird Artikel 5 der Statuten wie folgt abgeändert:

«**Art. 5.** Das Stammkapital der Gesellschaft beträgt fünfhunderttausend Franken (500.000,-), aufgeteilt in fünfhundert Anteile (500) von je eintausend Franken (1.000,-), welche wie folgt verteilt sind:

1.- Herr Volker Turnau, Geschäftsführer, wohnhaft in L-6660 Born, 35, rue du Village,
 zweihundertfünfzig Anteile 250

2.- Frau Marie-Jeanne Offermann, Lehrerin, wohnhaft in L-6660 Born, 35, Duerfstrooss,
 zweihundertfünfzig Anteile 250

Total: fünfhundert Anteile 500»

Zweiter Beschluss

Der Gesellschaftszweck wird abgeändert und somit erhält Artikel 4 der Statuten folgenden Wortlaut:

«**Art. 4.** Gesellschaftszweck sind:

- 1.- Verlag und Vertrieb von Druckerzeugnissen, Landkarten, Reiseführer, Zeitschriften und Zeitungen, Photographien und Zubehör;
- 2.- Verkauf von Büro- und Schulartikeln nebst Zubehör, sowie Papier- und Schreibwaren;
- 3.- Verkauf von Geschenkartikel und Lederwaren;
- 4.- Herstellung, Vertrieb und Verkauf und Ausschank von an Ort und Stelle zu verzehrenden Getränken;
- 5.- Herstellung, Vertrieb und Verkauf von alkoholischen und nichtalkoholischen Getränken;
- 6.- Vertrieb eines ländlichen Gasthofes und Beherbergungsbetriebes mit Ausschank und mit Kleingerichten und Tagesmenüs.

Die Gesellschaft kann Geschäfte gleicher oder ähnlicher Art betreiben, andere Unternehmen erwerben, die Geschäfte anderer Unternehmen führen, Zweigniederlassungen im In- und Ausland errichten, sowie alle Rechtsgeschäfte abschließen und Maßnahmen ergreifen, die direkt oder indirekt zur Förderung des Gesellschaftszweckes geeignet sind.»

Dritter Beschluss

Der dritte Satz von Artikel 7 der Statuten wird abgeändert und erhält folgenden Wortlaut:

«**Art. 7. Dritter Satz.** Wird diese Mehrheit in einer ersten Versammlung oder einer schriftlichen Befragung nicht erreicht, so werden die Gesellschafter ein zweites Mal durch Einschreibebrief zusammengerufen und befragt, und die Entscheidung wird nach der einfachen Mehrheit der abgegebenen Stimmen getroffen, welches auch immer der Anteil des vertretenen Kapitals ist; kommt auch dann keine Mehrheit zustande, entscheidet der geschäftsführende Anteilseigner.»

Kosten

Die Kosten und Honorare der gegenwärtigen Urkunde sind zu Lasten der Gesellschaft und werden abgeschätzt auf 20.000,- LUF.

Worüber Urkunde, aufgenommen in Luxemburg-Eich, in der Amtsstube des amtierenden Notars, Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung an die Komparenten, alle dem Notar nach Namen, gebräuchlichem Vornamen, sowie Stand und Wohnort bekannt, haben alle mit dem Notar gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: M.-J. Offermann, F. Kirsch, V. Turnau, P. Decker.

Enregistré à Luxembourg, le 15 février 2000, vol. 122S, fol. 52, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Für gleichlautende Ausfertigung, auf stempelfreiem Papier erteilt, zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg-Eich, den 21. Februar 2000.

P. Decker.

(90556/206/101) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 février 2000.

**VEVELUX, S.à r.l.,
VEVELUX – VERLAGS UND VERTRIEBSGESELLSCHAFT m.b.H.,
Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-6660 Born, 35, Duerfstrooss.

R. C. Diekirch B 1.505.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 février 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg-Eich, le 21 février 2000.

Pour la société
P. Decker
Notaire

(90557/206/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 février 2000.

MAILLARD DANIEL, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9410 Vianden, 41, Grand-rue.

STATUTS

L'an deux mille, le vingt-cinq janvier.

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster, soussigné.

A comparu:

Monsieur Daniel Maillard, cuisinier, demeurant à L-9425 Vianden, 60, rue du Sanatorium, ici représenté par Mademoiselle Chantal Weber, employée privée, demeurant à L-9054 Ettelbruck, 27, rue Dr. Klein, en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée.

La prédite procuration, signée ne varietur par le comparant et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être formalisée avec lui.

Lequel comparant, ès qualités, a requis le notaire instrumentaire de documenter comme suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il constitue par la présente.

Titre I^{er}.- Objet - Raison sociale - Durée

Art. 1^{er}. Il est formé par la présente une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois y relatives, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation d'un hôtel-restaurant-brasserie-auberge avec débit de boissons alcoolisées et non-alcoolisées.

Elle pourra effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société prend la dénomination de MAILLARD DANIEL, S.à r.l.

Art. 5. Le siège social est établi à Vianden.

Il pourra être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés.

Titre II.- Capital social - Parts sociales

Art. 6. Le capital social est fixé à cinq cent mille francs luxembourgeois (500.000,- LUF), représenté par cinq cents (500) parts sociales de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales ont été souscrites par Monsieur Daniel Maillard, cuisinier, demeurant à L-9425 Vianden, 60, rue du Sanatorium.

Toutes les parts sociales ont été libérées intégralement en numéraire de sorte que la somme de cinq cent mille francs luxembourgeois (500.000,- LUF) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Art. 7. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées entre vifs ou pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'accord unanime de tous les associés.

En cas de cession à un non-associé, les associés restants ont un droit de préemption. Ils doivent l'exercer dans les 30 jours à partir de la date du refus de cession à un non-associé. En cas d'exercice de ce droit de préemption, la valeur de rachat des parts est calculée conformément aux dispositions des alinéas 6 et 7 de l'article 189 de la loi sur les sociétés commerciales.

Art. 8. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ne mettent pas fin à la société.

Art. 9. Les créanciers, ayants droit ou héritiers d'un associé ne pourront pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; pour faire valoir leurs droits, ils devront s'en tenir aux valeurs constatées dans les derniers bilan et inventaire de la société.

Titre III.- Administration et Gérance

Art. 10. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révocables à tout moment par l'assemblée générale qui fixe leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Art. 11. Chaque associé peut participer aux décisions collectives quel que soit le nombre des parts qui lui appartiennent; chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire valablement représenter aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.

Art. 12. Les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles soient adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions collectives ayant pour objet une modification aux statuts doivent réunir les voix des associés représentant les trois quarts (3/4) du capital social.

Art. 13. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les pouvoirs attribués par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercés par celui-ci.

Art. 14. Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société; simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 15. Une partie du bénéfice disponible pourra être attribuée à titre de gratification aux gérants par décision des associés.

Art. 16. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Titre IV.- Dissolution - Liquidation

Art. 17. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés, qui en fixeront les pouvoirs et émoluments.

Titre V.- Dispositions générales

Art. 18. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les associés s'en réfèrent aux dispositions légales.

Disposition transitoire

Par dérogation, le premier exercice commence aujourd'hui et finira le 31 décembre 2000.

Frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, à environ trente mille francs.

Résolutions prises par l'associé unique

Et aussitôt l'associé unique représentant l'intégralité du capital social a pris les résolutions suivantes:

1.- Le siège social est établi à L-9410 Vianden, 41, Grand-rue.

2.- Est nommé gérant de la société:

Monsieur Daniel Maillard, préqualifié.

La société est engagée par la signature individuelle du gérant.

Le notaire instrumentant a rendu attentif le comparant au fait qu'avant toute activité commerciale de la société présentement fondée, celle-ci doit être en possession d'une autorisation de commerce en bonne et due forme en relation avec l'objet social, ce qui est expressément reconnu par le comparant.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: C. Weber, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 28 janvier 2000, vol. 508, fol. 65, case 6. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 23 février 2000.

J. Seckler.

(90567/231/101) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 février 2000.

K.C., Société Anonyme.

Siège social: L-9662 Kaundorf, 14, am leweschtduerf.

R. C. Diekirch B 5.361.

Démission d'un administrateur:

La S.à r.l. DELMA & CIE, dont le siège est à Wiltz, 59, rue Grande-Duchesse Charlotte, a démissionné de son mandat d'administrateur «administratif».

Cette démission prend date au 31 octobre 1999.

Etabli aux fins d'enregistrement au bureau compétent de Wiltz le 23 février 2000.

Signature.

Enregistré à Wiltz, le 24 février 2000, vol. 171, fol. 11, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Signature.

(90575/999/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 février 2000.

ITNS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9265 Diekirch, 6, rue du Palais.

STATUTS

L'an deux mille, le onze février.

Par-devant Maître Martine Decker, notaire de résidence à Wiltz.

Ont comparu:

1.- La société de droit des Iles Vierges Britanniques MELODINA COMPANY LIMITED LTD, avec siège social à Tortola (B.V.I.),

ici représentée par Madame Stephanie Maus, employée privée, demeurant à B-4780 Recht, 1A, Unter Meilvenn, agissant en sa qualité d'administrateur dûment habilité en vertu d'une résolution du Conseil d'Administration du 24 septembre 1998 de la société MELODINA COMPANY LTD;

2.- la société de droit des Iles Vierges Britanniques PENDLE HOLDINGS LIMITED LTD, avec siège social à Tortola (B.V.I.),

ici représentée par Madame Sandra Veithen, employée privée, demeurant à B-4750 Butgenbach, 2, Zur Hutte, agissant en sa qualité d'administrateur dûment habilitée en vertu d'une résolution du Conseil d'Administration du 24 septembre 1998, de la société PENDLE HOLDINGS LTD.

Lesquelles comparantes, ès qualités qu'elles agissent, ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme à constituer:

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendraient dans la suite propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de ITNS S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Diekirch.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune du siège par simple décision du conseil d'administration. Le siège social pourra être transféré dans toute autre localité du pays par décision de l'assemblée générale.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans toutefois que cette mesure puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La durée de la société est illimitée.

Art. 4. La société a pour objet l'importation, l'exportation de biens de toute nature et particulièrement des biens et matières plastiques.

La société peut effectuer toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui sont de nature à en favoriser l'extension et le développement.

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF), divisé en mille (1.000) actions d'une valeur nominale de mille deux cent cinquante francs (1.250,- LUF) chacune.

En cas d'augmentation du capital social, les droits attachés aux actions nouvelles seront les mêmes que ceux dont jouissent les actions anciennes.

Art. 6. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions non divisibles.

Le capital social de la société peut être augmenté ou diminué en une ou plusieurs tranches par une décision de l'assemblée générale des actionnaires prise en accord avec les dispositions applicables au changement des statuts. La constatation d'une telle augmentation ou diminution du capital peut être confiée par l'assemblée générale au conseil d'administration.

L'assemblée générale, appelée à délibérer soit sur l'augmentation de capital, soit sur l'autorisation d'augmenter le capital, peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel des actionnaires existants ou autoriser le conseil à le faire sous les conditions définies par la loi sur les sociétés commerciales.

La société pourra procéder au rachat de ses actions au moyen de ses réserves disponibles et en respectant les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915.

Administration - Surveillance

Art. 7. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 8. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou téléfax, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou téléfax.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Art. 9. Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Art. 10. La société est valablement engagée soit par les signatures conjointes de deux administrateurs, soit par la signature individuelle du délégué du Conseil.

Art. 11. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Assemblée générale

Art. 12. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le quatrième mardi du mois de mai à 17.00 heures au siège social ou en tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 13. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut arrêter toutes autres conditions à remplir pour prendre part aux assemblées générales; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Sous réserve des restrictions légales, chaque action donne droit à une voix.

Art. 14. L'assemblée générale des actionnaires régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Année sociale - Bilan

Art. 15. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 16. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale qui décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Le conseil d'administration peut procéder à un versement d'acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi. Il déterminera le montant ainsi que la date du paiement de ces acomptes.

Dissolution-Liquidation

Art. 17. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommées par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs.

Disposition générale

La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, ainsi que leurs modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

La première année sociale commence aujourd'hui même et finira le 31 décembre 2000.

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en l'an 2001.

Souscription et libération

Les comparants préqualifiés ont souscrit aux actions créées de la manière suivante:

1.- la société MELODINA COMPANY LTD, préqualifiée, neuf cent quatre-vingt-dix-neuf actions	999
2.- la société PENDLE HOLDINGS LTD, préqualifiée, une action	1
Total: mille actions	1.000

Les actions ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme d'un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF) se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant, qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire instrumentant déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société et qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de cinquante mille francs (50.000,- LUF).

Assemblée Générale extraordinaire

Et à l'instant les comparantes préqualifiées, ès qualités qu'elles agissent, représentant l'intégralité du capital social, se sont constituées en assemblée générale extraordinaire à laquelle elles se reconnaissent dûment convoquées, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, elles ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

- 1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
- 2) Sont appelés aux fonctions d'administrateur:
 - a) Monsieur Kensuke Toki, ingénieur, demeurant à Gunma-Ken (Japon), 3714-50 Shibukawa-Shi,
 - b) Monsieur Masato Nakao, ingénieur, demeurant à B-3500 Hasselt, 19-4 Bergstraat,
 - c) Monsieur Serge Seutens, ingénieur, demeurant à B-3910 Neerpelt, 35, Boelehoef.
- 3) Est appelé aux fonctions de commissaire, Monsieur Genichi Toki, ingénieur, demeurant à Gunma-Ken (Japon), 3714-50 Shibukawa-Shi.
- 4) Conformément aux dispositions des présents statuts et de la loi, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à déléguer la gestion journalière des affaires de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs membres du conseil d'administration ou à toute autre personne désignée par le conseil d'administration.
- 5) Les mandats des administrateurs et commissaire prendront fin à l'assemblée générale annuelle statuant sur l'exercice de 2005.
- 6) Le siège social est fixé à L-9265 Diekirch, 6, rue du Palais.

Réunion du Conseil d'Administration

Et à l'instant se sont réunis les membres du conseil d'administration de la société anonyme ITNS S.A., à savoir:

- a) Monsieur Kensuke Toki, préqualifié,
- b) Monsieur Masato Nakao, préqualifié,
- c) Monsieur Serge Seutens, préqualifié.

Lesquels membres présents, après avoir déclaré se considérer comme dûment convoqués, ont pris, à l'unanimité, la résolution suivante:

Est nommé administrateur-délégué Monsieur Kensuke Toki, prénommé, lequel pourra valablement engager la société sous sa seule signature en ce qui concerne la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Dont acte, fait et passé à Clervaux, 17, Grand-rue, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée dans une langue d'eux connue aux comparants, connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: K. Toki, M. Nakao, S. Seutens, S. Veithen, S. Maus, M. Decker.

Enregistré à Wiltz, le 14 février 2000, vol. 314, fol. 94, case 6. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): G. Biver.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Wiltz, le 22 février 2000.

M. Decker.

(90568/241/176) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 février 2000.

AGRIBEAUFORT, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6311 Beaufort, 22, route de Reisdorf.

R. C. Diekirch B 2.204.

Statuts publiés au Mémorial C, numéro 344 du 20 septembre 1991 et modifications au Mémorial C, numéro 339 du 25 juillet 1995.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Diekirch, le 24 février 2000, vol. 265, fol. 27, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 février 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature

La gérance

(90564/000/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 février 2000.

MÖLDERS, S.à r.l., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Gesellschaftssitz: L-6660 Born, 4, Duerfstrooss.

STATUTEN

Im Jahre zweitausend, den einundzwanzigsten Januar.

Vor dem unterzeichneten Notar Jean Seckler, mit dem Amtssitz in Junglinster.

Ist erschienen:

Frau Elisabeth Mölders, geborene Zengerli, Angestellte, wohnhaft in D-66693 Orscholz/Mettlach, 16A, zur Grosswies (Deutschland).

Welche Komparentin den amtierenden Notar ersuchte die Satzung einer Gesellschaft mit beschränkter Haftung, welche sie hiermit gründet, zu beurkunden wie folgt:

Art. 1. Es wird zwischen der Komparentin und allen, welche später Inhaber von Anteilen der Gesellschaft werden, eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung unter der Bezeichnung MÖLDERS, S.à r.l. gegründet.

Art. 2. Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in Born. Er kann durch einfache Entscheidung der Gesellschafter in irgendeine Ortschaft des Grossherzogtums Luxemburg verlegt werden.

Art. 3. Zweck der Gesellschaft ist:

- der Betrieb einer Tankstelle;
- der Verkauf von Kraftstoffen aller Art, von Ölen und Schmierfetten;
- der Betrieb eines Shops mit Handel von Raucherwaren, Tabak, alkoholhaltigen und alkoholfreien Getränken, Lebensmitteln, Bäckereiprodukten, Süßwaren, Audio- und Videokassetten, Compact-Discs, Zeitungen und Zeitschriften, Spielzeug, Schnittblumen, Reifen und Autozubehör;
- sowie alle anderen Operationen finanzieller, industrieller, mobiliarer und immobilärer Art, welche sich direkt oder indirekt auf den Gesellschaftszweck beziehen oder denselben fördern.

Art. 4. Die Dauer der Gesellschaft ist unbegrenzt.

Art. 5. Das Gesellschaftskapital beträgt fünfhunderttausend Luxemburger Franken (500.000,- LUF), aufgeteilt in fünfhundert (500) Anteile von jeweils eintausend Luxemburger Franken (1.000,- LUF), welche Anteile durch den alleinigen Gesellschafter Frau Elisabeth Mölders, geborene Zengerli, Angestellte, wohnhaft in D-66693 Orscholz/Mettlach, 16A, zur Grosswies (Deutschland), gezeichnet wurden.

Alle Anteile wurden in bar eingezahlt, so dass die Summe von fünfhunderttausend Luxemburger Franken (500.000,- LUF) der Gesellschaft ab sofort zur Verfügung steht, was hiermit ausdrücklich von dem amtierenden Notar festgestellt wurde.

Art. 6. Die Abtretung von Gesellschaftsanteilen unter Lebenden oder beim Tode eines Gesellschafter an Nichtgesellschafter bedarf der ausdrücklichen schriftlichen Genehmigung aller übrigen Gesellschafter. Die übrigen Gesellschafter besitzen in diesem Falle ein Vorkaufsrecht, welches binnen 30 Tagen vom Datum des Angebotes eines Gesellschafter oder von dessen Tode an, durch Einschreibebrief an den Verkäufer oder an die Erben und Rechtsnachfolger des verstor-

benen Gesellschafter, ausgeübt werden kann. Bei der Ausübung dieses Vorkaufsrechtes wird der Wert der Anteile gemäss Abschnitt 5 und 6 von Artikel 189 des Gesetzes über die Handelsgesellschaften festgelegt.

Art. 7. Die Gesellschaft wird bei der täglichen Geschäftsführung vertreten durch einen oder mehrere Geschäftsführer, welche nicht Gesellschafter sein müssen, und jederzeit durch die Generalversammlung der Gesellschafter, welche sie ernannt, abberufen werden können.

Art. 8. Im Falle, wo die Gesellschaft nur aus einem Gesellschafter besteht, übt dieser alle Befugnisse aus, welche durch das Gesetz oder die Satzung der Generalversammlung vorbehalten sind.

Art. 9. Ein Teil des frei verfügbaren jährlichen Gewinns kann durch Gesellschafterbeschluss an den oder die Geschäftsführer als Prämie ausgezahlt werden,

Art. 10. Das Geschäftsjahr beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember eines jeden Jahres.

Art. 11. Der Tod eines Gesellschafter beendet nicht die Gesellschaft, welche unter den restlichen Gesellschaftern weiterbesteht. Diese haben das Recht von dem in Artikel 6 vorgesehenen Vorkaufsrecht Gebrauch zu machen, oder mit Einverständnis aller Anteilhaber, mit den Erben die Gesellschaft weiterzuführen.

Beim Tod des alleinigen Gesellschafter kann die Gesellschaft unter den Erben des Gesellschafter weiterbestehen, soweit diese hierzu ihr Einverständnis geben.

Art. 12. Für alle in diesen Statuten nicht vorgesehenen Punkten, beruft und bezieht sich der Komparent auf die Bestimmungen des Gesetzes vom 10. August 1915, und dessen Abänderungen, betreffend die Handelsgesellschaften.

Übergangsbestimmung

Das erste Geschäftsjahr beginnt am heutigen Tage und endet am 31. Dezember 2000.

Gründungskosten

Der Betrag der Kosten, Ausgaben, Entgelte oder Belastungen jeder Art, die der Gesellschaft zufallen werden, beläuft sich auf ungefähr dreissigtausend Luxemburger Franken.

Beschlussfassung durch den alleinigen Gesellschafter

Anschliessend hat die Komparentin folgende Beschlüsse gefasst:

1.- Der Gesellschaftssitz befindet sich in L-6660 Born, 4, Duerfstrooss.

2.- Zur Geschäftsführerin wird ernannt:

Frau Elisabeth Mölders, geborene Zengerli, vorgeannt.

Die Geschäftsführerin hat die weitestgehenden Befugnisse, um die Gesellschaft durch ihre alleinige Unterschrift zu verpflichten.

Worüber Urkunde, aufgenommen in Junglinster, am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung alles Vorstehenden an die Komparentin, dem Notar nach Namen, gebräuchlichem Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, hat dieselbe gegenwärtige Urkunde mit dem Notar unterschrieben.

Gezeichnet: E. Mölders, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 27 janvier 2000, vol. 508, fol. 63, case 7. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Für gleichlautende Ausfertigung erteilt, zwecks Veröffentlichung im Mémorial.

Junglinster, den 23. Februar 2000.

J. Seckler.

(90569/231/80) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 février 2000.

COOPERATIONS, A.s.b.l., Association sans but lucratif.

Siège social: Wiltz.

Modification des statuts en date du 25 février 2000

Art. préliminaire:

Pt. 1): ... Messieurs Pierre Goedert, retraité, et Norbert Heintz, directeur du Centre de Réadaptation Capellen.

Pt. 2): ... Monsieur Norbert Fautsch, maître-électricien, vice-président et Madame Margot Kass, fonctionnaire communale, secrétaire-trésorier.

Pt. 3): ... Messieurs Paul Bettingen, notaire, et Jean-Paul Messerig, fonctionnaire communal.

Ajout après pt. 6): tous de nationalité luxembourgeoise,

Art. 2. 3^e tiret: de faire bénéficier au niveau national toute la population des activités éducatives et socio-culturelles de ses projets.

Ajout en 6^e ligne: Cet objet est notamment réalisé au plan national par des projets intégrés.

Art. 13. ajout: Les résolutions consignées dans le registre spécial sont conservées au siège de l'association où toute personne pourra en prendre connaissance sans déplacement du dossier.

Art. 13. bis: Les statuts pourront être modifiés suivant les dispositions prévues par les articles 8 et 9 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

Wiltz, le 10 février 2000.

Conc.: Liste des membres du Conseil d'Administration et des membres associés

Liste des membres du Conseil d'Administration à partir du 9 février 2000

M. Jean-Pierre Dichter, fonctionnaire de l'Etat, de nationalité luxembourgeoise, demeurant au 28, route de Bastogne, L-9512 Wiltz

Mme Annette Duschinger, employée privée, de nationalité luxembourgeoise, demeurant à Op Heidert, L-9542 Wiltz
 M. Pierre Koppes, professeur, de nationalité luxembourgeoise, demeurant au 65, route de Bastogne, L-9512 Wiltz
 M. Jean-Paul Messerig, fonctionnaire communal, de nationalité luxembourgeoise, demeurant au 59, rue Eisknippchen, L-9517 Weidingen
 M. Pit Nicolas, retraité, de nationalité luxembourgeoise, demeurant au 6B, Rannerwee, L-8334 Capellen
 M. Rudi Obdeijn, employé privé, de nationalité néerlandaise, demeurant au 57, rue Michel Thilges, L-9573 Wiltz
 Mme Béatrice Richard, employée privée retraitée, de nationalité luxembourgeoise, demeurant au 84, rue Grande-Duchesse Charlotte, L-9515 Wiltz, représentant le SYNDICAT D'INITIATIVE DE WILTZ
 M. Romain Schneider, fonctionnaire de l'Etat, de nationalité luxembourgeoise, demeurant au 10, Réimerwee, L-9681 Roullingen
 M. Robert Thillens, professeur, de nationalité luxembourgeoise, demeurant au 10, op der Driischt, L-9653 Goesdorf.

Fonctions

Présidente: Mme Annette Duschinger
 Vice-Président: M. Pit Nicolas
 Secrétaire: M. Rudy Obdeijn
 Trésorier: M. Jean-Paul Messerig

Liste nominative des membres associés

- 1) ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PRIMAIRE WILTZ, section de Wiltz
 - 2) SYNDICAT D'INITIATIVE DE WILTZ, A.s.b.l., ayant son siège au Château de Wiltz, représentée par Mme Béatrice Richard, employée privée retraitée, de nationalité luxembourgeoise, demeurant au 84, rue Grande-Duchesse Charlotte, L-9515 Wiltz
 - 3) M. Jean-Pierre Dichter, fonctionnaire de l'Etat, de nationalité luxembourgeoise, demeurant au 28, route de Bastogne, L-9512 Wiltz
 - 4) Mme Annette Duschinger, employée privée, de nationalité luxembourgeoise, demeurant à Op Heidert, L-9542 Wiltz
 - 5) M. Pierre Goebert, retraité, de nationalité luxembourgeoise, demeurant au 87, avenue Gaston Diderich, L-1420 Luxembourg
 - 6) M. Emile Hemmen, retraité, de nationalité luxembourgeoise, demeurant au 31, rue de Pulvermühle, L-2356 Luxembourg
 - 7) M. Pierre Koppes, professeur, de nationalité luxembourgeoise, demeurant au 65, route de Bastogne, L-9512 Wiltz
 - 8) M. Jean-Paul Messerig, fonctionnaire communal, de nationalité luxembourgeoise, demeurant au 59, rue Eisknippchen, L-9517 Weidingen
 - 9) M. Pit Nicolas, retraité, de nationalité luxembourgeoise, demeurant au 6B, Rannerwee, L-8334 Capellen
 - 10) M. Rudi Obdeijn, employé privé, de nationalité néerlandaise, demeurant au 57, rue Michel Thilges, L-9573 Wiltz
 - 11) Mme Viviane Patz, éducatrice graduée, de nationalité luxembourgeoise, demeurant à Wewelermühle, B-4790 Burg-Reuland
 - 12) M. Romain Schneider, fonctionnaire de l'Etat, de nationalité luxembourgeoise, demeurant au 10, Réimerwee, L-9681 Roullingen
 - 13) M. Robert Thillens, professeur, de nationalité luxembourgeoise, demeurant au 10, op der Driischt, L-9653 Goesdorf.
- Enregistré à Wiltz, le 28 février 2000, vol. 171, fol. 12, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Signature.

(90631/000/69) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 1^{er} mars 2000.

AV TEC S.A., Société Anonyme.

R. C. Diekirch B 3.137.

La société DELMA & CIE dénonce le siège de la société AV TEC S.A. avec effet au 31 décembre 1999.
 Diekirch, le 23 février 2000.

Signature
Le gérant

Enregistré à Wiltz, le 24 février 2000, vol. 171, fol. 11, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Signature.

(90617/999/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 29 février 2000.

SOLUPLA INTERNATIONAL, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8501 Redange-sur-Attert, rue de Niederpallen.
 R. C. Diekirch B 1.064.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Redange-sur-Attert, le 28 février 2000, vol. 143, fol. 79, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 février 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
 Redange-sur-Attert, le 28 février 2000.

(90580/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 février 2000.

COMPANY MANAGEMENT S.A., Société Anonyme.
Siège social: L-2130 Luxembourg, 51, boulevard Dr. Charles Marx.
R. C. Diekirch B 4.719.

L'an deux mille, le trois février.

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster, soussigné.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme COMPANY MANAGEMENT S.A., ayant son siège social à L-9710 Clervaux, 38, Grand-rue, R. C. Diekirch section B numéro 4.719, constituée suivant acte reçu par Maître Aloyse Biel, notaire de résidence à Capellen, en date du 5 novembre 1996, publié au Mémorial C, numéro 74 du 17 février 1997, et dont les statuts ont été modifiés suivant actes reçus par le notaire instrumentant en date du 15 janvier 1998, publié au Mémorial C, numéro 304 du 4 mai 1998, et en date du 7 avril 1998, publié au Mémorial C, numéro 517 du 14 juillet 1998, avec un capital d'un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF).

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Guido Beysen, commerçant, demeurant à Nijlen (Belgique).

Monsieur le président désigne comme secrétaire Mademoiselle Françoise Hübsch, employée privée, demeurant à Echternacherbrück (Allemagne).

L'assemblée choisit comme scrutateur Monsieur Alain Thill, employé privé, demeurant à Echternach.

Les actionnaires présents ou représentés à la présente assemblée ainsi que le nombre d'actions possédées par chacun d'eux ont été portés sur une liste de présence, signée par les actionnaires présents et par les mandataires de ceux représentés, et à laquelle liste de présence, dressée par les membres du bureau, les membres de l'assemblée déclarent se référer.

Ladite liste de présence, après avoir été signée ne varietur par les membres du bureau et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être formalisée avec lui.

Resteront pareillement annexées au présent acte avec lequel elles seront enregistrées, les procurations émanant des actionnaires représentés à la présente assemblée, signées ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant.

Le président expose et l'assemblée constate:

A) Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour:

Ordre du jour:

- 1.- Transfert du siège social de Clervaux à L-2130 Luxembourg, 51, boulevard Dr. Charles Marx.
- 2.- Modification afférente de l'article deux, alinéa premier, des statuts.
- 3.- Révocation de Madame Madeleine Kühl comme commissaire de la société.
- 4.- Nomination de la société DELAWARE AGENT SERVICES LLC comme nouveau commissaire de la société.

B) Que la présente assemblée réunissant l'intégralité du capital social est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, telle qu'elle est constituée, sur les objets portés à l'ordre du jour.

C) Que l'intégralité du capital social étant représentée, il a pu être fait abstraction des convocations d'usage, les actionnaires présents ou représentés se reconnaissant dûment convoqués et déclarant par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable.

Ensuite l'assemblée aborde l'ordre du jour et, après en avoir délibéré, elle a pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide de transférer le siège social statutaire de la société de Clervaux à L-2130 Luxembourg, 51, boulevard Dr. Charles Marx, et de modifier en conséquence le premier alinéa de l'article deux des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 2. 2. Premier alinéa.** Le siège social est établi à Luxembourg.»

Deuxième résolution

L'assemblée décide de révoquer Madame Madeleine Kühl comme commissaire aux comptes de la société.

Troisième résolution

L'assemblée décide de nommer la société DELAWARE AGENT SERVICES LLC, ayant son siège social à 19958 Lewes, Delaware, 25 Greystone Manor (U.S.A.), comme nouveau commissaire aux comptes de la société.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an 2003.

Frais

Le montant des frais, dépenses et rémunérations quelconques incombant à la société en raison des présentes s'élève approximativement à vingt mille francs.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont procès-verbal, passé à Junglinster, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture, les comparants prémentionnés ont signé avec le notaire instrumentant le présent procès-verbal.

Signé: G. Beysen, F. Hübsch, A. Thill, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 7 février 2000, vol. 508, fol. 73, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 23 février 2000.

J. Seckler.

(90570/231/67) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 février 2000.

T.B.O. LUX, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.
Siège social: L-9654 Grümmscheid, 22, rue du Village.

—
STATUTS

L'an deux mille, le quinze février.

Par-devant Maître Urbain Tholl, notaire de résidence à Mersch.

Ont comparu:

1. Monsieur Olivier Bonnefoy, chauffeur, demeurant à F-08140 Bazeilles, 4, rue Gallieni.
2. Monsieur Emmanuel Dussard, chauffeur, demeurant à F-08140 Francheval, 7, rue de l'Enfer.

Ici représenté par Monsieur Olivier Bonnefoy, préqualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Francheval, le 12 février 2000, laquelle procuration, après avoir été signée ne varietur par les parties et le notaire, restera annexée pour être formalisée en même temps.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire d'acter les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils vont constituer entre eux, comme suit:

Art. 1^{er}. La société prend la dénomination de T.B.O. LUX, S.à r.l.

Art. 2. Le siège social de la société est établi Grümmscheid.

Il pourra à tout moment être transféré dans un autre endroit du Grand-Duché par simple décision de la gérance.

Art. 3. La société a pour objet une entreprise de transports nationaux et internationaux de marchandises par route ainsi que toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en favoriser la réalisation.

Elle peut s'intéresser sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes les sociétés ou entreprises se rattachant à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

La société peut également prendre des participations sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises luxembourgeoises ou étrangères, notamment par la création de filiales ou succursales, à condition que ces entreprises aient un objet analogue ou connexe au sien ou qu'une telle participation puisse favoriser le développement et l'extension de son propre objet.

Art. 4. La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute par décision de l'associé ou des associés.

Art. 5. Le capital social est fixé à cinq cent mille (500.000,-) francs, représenté par cent (100) parts sociales de cinq mille (5.000,-) francs chacune, entièrement souscrites et libérées en espèces, de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire, qui le constate expressément.

Ces parts sociales ont été souscrites comme suit:

1.- Monsieur Olivier Bonnefoy, préqualifié, quatre-vingt-dix parts	90 parts
2. Monsieur Emmanuel Dussard, préqualifié, dix parts	10 parts
Total: cent parts	100 parts

Art. 6. Lorsque la société comprend plusieurs associés, les parts sont librement cessibles entre eux. Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément donné en assemblée des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les cessions de parts ne sont opposables à la société et aux tiers que si elles ont été faites dans les formes prévues par l'article 190 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que cette loi a été modifiée.

Art. 7. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ne mettent pas fin à la société.

Art. 8. Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Art. 9. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par les associés avec ou sans limitation de leur mandat. Ils peuvent être à tout moment révoqués par décision de l'associé ou des associés.

Art. 10. L'associé ou les associés fixent les pouvoirs du ou des gérants lors de leur nomination.

Art. 11. Simples mandataires de la société, le ou les gérants ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement à celles-ci, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 12. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année à l'exception du premier exercice social qui débutera le jour de la constitution et se terminera le trente et un décembre deux mille.

Art. 13. A la fin de chaque exercice un bilan, un inventaire et un compte de profits et pertes seront établis. Le bénéfice net après déduction des frais d'exploitation, des traitements ainsi que des montants jugés nécessaires à titre d'amortissement et de réserves sera réparti comme suit:

- a) cinq pour cent (5%) au moins pour la constitution de la réserve légale, dans la mesure des prescriptions légales;
- b) le solde restant est à la disposition de l'assemblée générale des associés.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que toutefois aucun des associés ne puisse être tenu ou responsable au-delà du montant de ses parts.

Art. 14. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés qui en fixeront les émoluments.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Art. 15. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts les associés se réfèrent et se soumettent aux dispositions légales en vigueur.

Le notaire a attiré l'attention des parties sur le fait que l'exercice de l'activité sociale prémentionnée requiert le cas échéant l'autorisation préalable des autorités compétentes.

Frais

Les frais de toute nature incombant à la société en raison de sa constitution sont estimés à (trente-deux mille) 32.000,- francs.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant, les associés représentant l'intégralité du capital social se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se considèrent comme dûment convoqués.

Les résolutions suivantes sont prises à l'unanimité des voix:

1. Est nommé gérant unique de la société pour une durée indéterminée Monsieur Olivier Bonnefoy, préqualifié, avec pouvoir d'engager la société par sa seule signature en toutes circonstances.

2. L'adresse du siège social est fixée à L-9654 Grummelscheid, 22, rue du Village.

Dont acte, fait et passé à Mersch, en l'étude du notaire instrumentaire, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: O. Bonnefoy, U. Tholl.

Enregistré à Mersch, le 18 février 2000, vol. 412, fol. 94, case 7. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 24 février 2000.

U. Tholl.

(90585/232/26) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 février 2000.

**DAHM GREGOR ET FILS, S.à r.l., Gesellschaft mit beschränkter Haftung,
(anc. DAHM GREGOR, S.à r.l.).**

Gesellschaftssitz: L-9209 Diekirch, 100, Bamertal.

Im Jahre zweitausend, den neunten Februar.

Vor dem unterzeichneten Notar Marc Cravatte, mit dem Amtssitz zu Ettelbrück.

Sind erschienen:

1) Frau Viviane Meyer, Privatbeamtin, wohnhaft zu D-54689 Daleiden, 47, Hinter Loh;

2) Herr Lucien Weis, Dachdecker- und Klempnermeister, wohnhaft zu L-5762 Hassel, 28, rue des Champs, vorgenannte Komparenten, augenblicklich alleinige Teilhaber der Gesellschaft mit geschränkter Haftung DAHM GREGOR, S.à r.l., mit Gesellschaftssitz in L-9209 Diekirch, 100, Bamertal,

gegründet unter der Bezeichnung DAHM FRERES, S.à r.l., gemäss Urkunde aufgenommen durch den instrumentierenden Notar am 16. September 1982, veröffentlicht im Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, Nummer 287 vom 12. November 1982, abgeändert durch Urkunde aufgenommen durch Notar Frank Molitor mit dem damaligen Amtssitz zu Bad Mondorf, am 14. Dezember 1989, veröffentlicht im Mémorial C, Nummer 281 vom 16. August 1990, zuletzt abgeändert durch Urkunde aufgenommen durch den instrumentierenden Notar am 21. April 1994, veröffentlicht im Mémorial C, Seite 14842 des Jahres 1994.

Welche Komparenten den instrumentierenden Notar ersuchten folgende Übertragung von Gesellschaftsanteilen im Einverständnis aller Teilhaber der Gesellschaft, zu beurkunden:

a) Herr Lucien Weis, vorgenannt, erklärt andurch abzutreten und zu übertragen an die dies annehmende Frau Viviane Meyer, Privatbeamtin, wohnhaft zu D-54689 Daleiden, 47, Hinter Loh, zweihundert (200) der ihm gehörenden Anteile an der vorgenannten Gesellschaft.

b) Herr Lucien Weis, vorgenannt, erklärt andurch abzutreten und zu übertragen an den ebenfalls hier erschienenen und dies annehmenden Herrn Yves Dahm, Dachdeckermeister, wohnhaft zu D-54689 Daleiden, 47, Hinter Loh, einhundert (100) der ihm gehörenden Anteile an der vorgenannten Gesellschaft.

Der Preis dieser Übertragungen wurde zwischen Parteien geregelt, worüber hiermit Quittung.

Vorstehende Übertragung wurde im Namen der Gesellschaft angenommen, in Gemässheit von Artikel 1690 des Zivilgesetzbuches, von deren administrativem Geschäftsführer, Herrn Gregor Dahm, und soweit als notwendig von allen Gesellschaftern, vertretend das gesamte Gesellschaftskapital.

Zufolge der vorerwähnten Übertragungen sind die Geschäftsanteile der Gesellschaft mit beschränkter Haftung DAHM GREGOR, S.à r.l. mit einem Nominalwert von je eintausend (1.000,-) Franken, aufgeteilt wie folgt:

a) Frau Viviane Meyer, vorgenannt, besitzt vierhundert Anteile	400
b) Herr Yves Dahm, vorgenannt, besitzt einhundert Anteile	100
Total: fünfhundert Anteile	500

Herr Lucien Weis ist nicht mehr Teilhaber der Gesellschaft und tritt ebenfalls zurück von seiner Funktion als technischer Leiter der Gesellschaft, worüber ihm Entlast erteilt wird.

Ausserordentliche Generalversammlung

Alsdann sind die vorgenannten Komparenten, welche das gesamte Gesellschaftskapital vertreten, in einer ausserordentlichen Generalversammlung zusammengetreten und haben, einstimmig und laut entsprechender Tagesordnung, nachfolgende Beschlüsse gefasst:

Erster Beschluss

Die Generalversammlung beschliesst die Bezeichnung der Gesellschaft umzuändern in DAHM GREGOR ET FILS, S.à r.l.

Dementsprechend wird Artikel 1 der Gesellschaftssatzung angepasst und erhält folgenden Wortlaut:

«**Art. 1.** Es besteht eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung unter dem Namen DAHM GREGOR ET FILS, S.à r.l.»

Zweiter Beschluss

Die Generalversammlung beschliesst die Geschäftsführung wie folgt zu regeln:

- a) alle vorher erteilten Mandate werden aufgehoben;
- b) zur administrativen Geschäftsführerin der Gesellschaft wird ernannt Frau Viviane Meyer, vorgenannt;
- c) zum technischen Leiter der Gesellschaft wird ernannt Herr Yves Dahm, vorgenannt;
- d) die Gesellschaft wird rechtsgültig verpflichtet durch die alleinige Unterschrift der administrativen Geschäftsführerin;
- e) die so erteilten Befugnisse bleiben gültig bis zu gegenteiligem Beschluss der Generalversammlung.

Da nichts Weiteres auf der Tagesordnung stand, wurde die Generalversammlung geschlossen.

Kosten

Die Kosten und Gebühren gegenwärtiger Urkunde sind zu Lasten der Gesellschaft.

Worüber Urkunde, aufgenommen zu Ettelbrück, in der Amtsstube des instrumentierenden Notars, Datum wie eingangs erwähnt.

Nach Vorlesung alles Vorstehenden an die Komparenten, dem Notar nach Namen, gebräuchlichem Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, haben alle mit dem Notar gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: V. Meyer, L. Weis, Y. Dahm, G. Dahm, M. Cravatte.

Enregistré à Diekirch, le 11 février 2000, vol. 602, fol. 22, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

Für gleichlautende Abschrift, zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Ettelbrück, den 17. Februar 2000.

M. Cravatte.

(90571/205/72) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 février 2000.

**QUINCAILLERIE ROLLMANN, S.à r.l. ET CIE, Société en commandite simple,
(anc. QUINCAILLERIE ROLLMANN, SUCC. J. ET L. ROLLMANN, Société en nom collectif).**

Siège social: L-6470 Echternach, 7, rue de la Montagne.

R. C. Diekirch B 422.

L'an deux mille, le dix-sept février.

Par-devant Maître Henri Beck, notaire de résidence à Echternach.

Ont comparu:

1.- Monsieur Jules Rollmann, commerçant, né à Echternach, le 19 mars 1934, et son épouse Madame Berthe Weydert, sans état particulier, née à Waldbillig, le 1^{er} août 1934, demeurant ensemble à L-6460 Echternach, 26, place du Marché, mariés sous le régime de la communauté universelle des biens suivant contrat de mariage reçu par le notaire Emile Schlessler, alors de résidence à Echternach, en date du 28 octobre 1982;

2.- Monsieur Lucien Rollmann, commerçant, né à Echternach, le 12 septembre 1935, célibataire, demeurant à L-6463 Echternach, 2A, rue Maximilien.

3.- La société à responsabilité limitée QUINCAILLERIE ROLLMANN, S.à r.l., avec siège social à 6470 Echternach, 7, rue de la Montagne, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Diekirch sous le numéro B 5.442, ici représentée par ses deux gérants, savoir:

- Monsieur Daniel Rollmann, commerçant, demeurant à L-6470 Echternach, 7, rue de la Montagne.

- Monsieur Lucien Rollmann, commerçant, demeurant à L-6463 Echternach, 2A, rue Maximilien.

Lesquels comparants ont exposé et requis le notaire instrumentant d'acter ce qui suit:

Que la société en nom collectif QUINCAILLERIE ROLLMANN, successeurs J. et L. ROLLMANN, avec siège social à Echternach, est inscrite au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, sous le numéro B 422.

Qu'elle a été constituée suivant acte reçu par le notaire Paul Dumont, alors de résidence à Echternach, en date du 10 février 1965, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 24 du 15 mars 1965.

Que le capital de la société peut être évalué au montant de deux millions neuf cent dix mille (2.910.000,-) francs, qui appartient pour moitié à chacun des comparants sub 1 et 2.

Que ceux-ci sont les seuls et uniques associés de ladite société en nom collectif et se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence du montant de quatre millions sept cent quatre-vingt-dix mille francs luxembourgeois (4.790.000,-) moyennant:

- l'apport des immeubles ci-après désignés d'une contre-valeur de quatre millions vingt mille francs luxembourgeois (4.020.000,- LUF),
- versement en espèces d'un montant de sept cent soixante-dix mille francs luxembourgeois (770.000,- LUF) par la société à responsabilité limitée QUINCAILLERIE ROLLMANN, S.à r.l.
soit au total: quatre millions sept cent quatre-vingt-dix mille francs luxembourgeois (4.790.000,- LUF),
par l'émission de nouvelles parts sociales d'une valeur nominale égale, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes.

I.- Désignation des immeubles apportés

Une maison d'habitation et de commerce avec place et toutes autres appartenances et dépendances, le tout sis à Echternach, 3-5, rue Hoovelek, et rue des Bons Malades, inscrit au cadastre comme suit:

Commune d'Echternach, section B d'Echternach

Numéro 1591/4536, lieu-dit: «rue des Bons Malades», maison, place, contenant 03 ares.

Numéro 1594/900, lieu-dit: «rue Howelek», magasin, contenant 96 centiares.

Numéro 1595/246, même lieu-dit, maison, place, contenant 97 centiares.

Origine de propriété

Les prédits immeubles appartiennent à raison de chaque fois une moitié indivise à Jules et Lucien Rollmann pour les avoir acquis en vertu d'un acte de vente reçu par le notaire Joseph Hoffmann, alors de résidence à Echternach, en date du 18 décembre 1979, transcrit au bureau des hypothèques à Diekirch, le 2 janvier 1980, volume 518, numéro 106.

Suite aux stipulations contenues dans le prédit contrat de mariage du 28 octobre 1982, les parts d'immeubles appartenant à Monsieur Jules Rollmann font partie de la communauté universelle existant entre lui et son épouse Madame Berthe Weydert.

Lesdits immeubles sont évalués de commun accord à quatre millions vingt mille francs luxembourgeois (4.020.000,- LUF).

II.- Versement en espèces

La preuve du paiement en numéraire fait par la société à responsabilité limitée QUINCAILLERIE ROLLMANN, S.à r.l. d'un montant de sept cent soixante-dix mille francs luxembourgeois (770.000,- LUF) a été apportée au notaire instrumantant, qui le constate expressément, de sorte que ledit montant est dès aujourd'hui à la libre disposition de la société.

Deuxième résolution

L'assemblée constate que le capital social est dès à présent fixé à sept millions sept cent mille francs luxembourgeois (7.700.000,- LUF) et qu'il est attribué de la manière suivante:

- à raison de quarante-cinq pour cent (45%) aux époux Jules Rollmann-Weydert,
- à raison de quarante-cinq pour cent (45%) à Monsieur Lucien Rollmann,
- à raison de dix pour cent (10%) à la société à responsabilité limitée QUINCAILLERIE ROLLMANN, S.à r.l.

Troisième résolution

Les associés décident de modifier l'article 3 des statuts pour lui donner dorénavant la teneur suivante:

«**Art. 3.** La société a pour objet le commerce d'articles de quincaillerie et d'équipement du foyer, d'électroménager, de jardinage et plein air, jeux et jouets, d'articles de revêtement, d'articles du bâtiment et de combustibles liquides et solides.

Elle pourra faire toutes les opérations commerciales ou industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.»

Quatrième résolution

Les associés constatent que les immeubles suivants font partie du patrimoine de la société, savoir:

Une maison d'habitation et de commerce avec magasin ainsi qu'un garage avec place, le tout sis à Echternach, rue de la Montagne, inscrite au cadastre comme suit:

Commune d'Echternach, section B d'Echternach

Numéro 1264/1685, lieu-dit : «rue de la Montagne», remise, contenant 84 centiares,

Numéro 1297/4944, même lieu-dit, maison, place, contenant 02 ares 89 centiares,

Numéro 1297/4945, même lieu-dit, piliers, contenant 02 centiares.

Titre de propriété

Les immeubles prédésignés appartiennent à la société en nom collectif QUINCAILLERIE ROLLMANN, successeurs J. et L. ROLLMANN en vertu de l'acte de constitution de société reçu par ledit notaire Hoffmann en date du 10 février 1965, transcrit au bureau des hypothèques à Diekirch, le 23 février 1965, volume 215, numéro 84.

Cinquième résolution

Les associés actuels décident la transformation de la société en nom collectif en une société en commandite simple avec effet au 1^{er} janvier 2000.

Moyennant ce changement et par cette transformation de la société en nom collectif en une société en commandite simple, aucune nouvelle société n'est créée. La société en commandite simple est la continuation de la société en nom collectif telle qu'elle a existé, avec la même personnalité juridique et sans qu'aucun changement n'intervienne tant dans l'actif que dans le passif de cette société.

Sixième résolution

Les associés décident de modifier le nom de la société en QUINCAILLERIE ROLLMANN.

Septième résolution

Suite aux résolutions qui précèdent, les associés actuels décident de procéder à une refonte complète des statuts de la société, qui seront dorénavant rédigés comme suit:

STATUTS

«**Art. 1^{er}.** Il existe une société en commandite simple sous la raison sociale de QUINCAILLERIE ROLLMANN, S.à r.l. ET CIE, société en commandite simple.

Art. 2. La société a pour objet le commerce d'articles de quincaillerie et d'équipement du foyer, d'électroménager, de jardinage et plein air, jeux et jouets, d'articles de revêtement, d'articles du bâtiment et de combustibles liquides et solides.

Elle pourra faire toutes les opérations commerciales ou industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée sauf le cas de dissolution.

Art. 4. Le siège social est établi à Echternach.

Il peut être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger en vertu d'un consentement des associés.

Art. 5. Le capital social est fixé à la somme de sept millions sept cent mille francs luxembourgeois (7.700.000,- LUF), représenté par mille (1.000) parts sociales d'égale valeur.

Les parts sociales sont réparties comme suit:

1.- Monsieur Jules Rollmann, commerçant, né à Echternach, le 19 mars 1934, et son épouse Madame Berthe Weydert, sans état particulier, née à Waldbillig, le 1 ^{er} août 1934, demeurant ensemble à L-6460 Echternach, 26, place du Marché, quatre cent cinquante parts sociales	450
2.- Monsieur Lucien Rollmann, commerçant, né à Echternach, le 12 septembre 1935, célibataire, demeurant à L-6463 Echternach, 2A, rue Maximilien, quatre cent cinquante parts sociales	450
3.- La société à responsabilité limitée QUINCAILLERIE ROLLMANN, S.à r.l., avec siège social à L-6470 Echternach, 7, rue de la Montagne, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Diekirch sous le numéro B 5.442, cent parts sociales	100
Total: mille parts sociales	1.000

Art. 6. Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes de l'actif social. La répartition des bénéfices se fera cependant de la manière suivante:

cinq pour cent (5%) pour l'associé commandité,

quatre-vingt-quinze pour cent (95%) pour les associés commanditaires.

Art. 7. Toute modification des statuts, également celle ayant pour objet une augmentation de capital, pourra être décidée à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social. La société ne pourra toutefois pas contraindre un associé à augmenter le montant de sa part dans le capital social.

Art. 8. Les parts tant des commandités que des commanditaires sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés que moyennant l'accord unanime de tous les associés.

Art. 9. La société à responsabilité limitée QUINCAILLERIE ROLLMANN, S.à r.l. est associée commanditée et à ce titre peut seule accomplir tous les actes de gestion en agissant par ses organes régulièrement constitués.

Il ne peut être fait usage de la signature sociale que pour les besoins de la société et dans le cadre de l'objet social de la société.

Les associés commanditaires ont uniquement le droit de donner des avis et des conseils et d'effectuer des actes de contrôle et de surveillance et de fournir à l'associé commandité les autorisations nécessaires pour les actes qui sortent de son pouvoir, le tout en conformité avec les textes légaux en vigueur.

Art. 10. L'associé commandité est responsable indéfiniment des engagements de la société. En cas de pluralité d'associés commandités cette responsabilité est indéfinie et solidaire.

Les associés commanditaires ne sont tenus des dettes et des pertes de la société que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Art. 11. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 12. Tous les actes qui engagent la société, tous les pouvoirs et toutes les procurations doivent porter la signature de l'associé commandité.

Art. 13. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les associés s'en réfèrent aux dispositions légales.

Disposition transitoire

Le premier exercice social comprendra tout le temps à courir du 1^{er} janvier 2000 jusqu'au 31 décembre 2000.

Septième résolution

L'assemblée générale confirme que le siège de la société est établi à L-6470 Echternach, 7, rue de la Montagne.

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour la séance est levée.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de quatre-vingt-dix mille francs (90.000,- frs).

Dont acte, fait et passé à Echternach, en l'étude, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire instrumentant d'après leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: Jules Rollmann, B. Weydert, L. Rollmann, D. Rollmann, H. Beck.

Enregistré à Echternach, le 21 février 2000, vol. 349, fol. 90, case 1. – Reçu 47.900 francs.

Le Receveur (signé): Miny.

Pour expédition conforme, délivrée sur demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Echternach, le 23 février 2000.

H. Beck.

(90572/201/185) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 février 2000.

**QUINCAILLERIE ROLLMANN, S.à r.l. ET CIE, Société en commandite simple,
(anc. QUINCAILLERIE ROLLMANN, SUCC. J. ET L. ROLLMANN, Société en nom collectif).**

Siège social: L-6470 Echternach, 7, rue de la Montagne.

R. C. Diekirch B 422.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Echternach, le 24 février 2000.

H. Beck.

(90573/201/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 février 2000.

**S.C.T., SERVICE CONTROLE TECHNIQUE LUXEMBOURG, S.à r.l.,
Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-6213 Consdorf, 31, rue Ousterholz.

R. C. Diekirch B 4.572.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Echternach, le 21 février 2000, vol. 132, fol. 82, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Echternach, le 25 février 2000.

Signature.

(90578/551/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 février 2000.

LE CHAKIR, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6661 Born, 24, route d'Echternach.

R. C. Diekirch B 2.706.

L'an mil deux mille, le vingt-cinq janvier.

Par-devant Maître Paul Decker, notaire de résidence à Luxembourg-Eich.

A comparu:

Mademoiselle Eliane Kirtz, commerçante, demeurant à L-6850 Manternach, 11, am Bourfeld, seule associée, représentant l'intégralité du capital social de la société à responsabilité limitée LE CHAKIR, S.à r.l., avec siège social à L-6661 Born, 24, route d'Echternach,

inscrite au registre de commerce et des sociétés de Diekirch section B sous le numéro 2.706,

Laquelle comparante a exposé au notaire ce qui suit:

Que la société a été constituée suivant acte reçu par le notaire Christine Doerner, de résidence à Bettembourg, en date du 12 mai 1993, publié au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 368 du 13 août 1993,

Que la société a un capital social de cinq cent mille francs (500.000,- LUF), représenté par cent parts sociales (100) de cinq mille francs (5.000,- LUF).

Que la société ne possède pas d'immeubles.

Ensuite la comparante, ès qualités qu'elle agit, a requis le notaire instrumentaire d'acter ce qui suit:

Gérance

Démission avec pleine et entière décharge est donnée à Monsieur Ekkerhard Marschal, en sa qualité de gérant pour la branche restaurant et établissement d'hébergement.

Ainsi Mademoiselle Eliane Kirtz, prénommée, sera seule et unique gérante de la société, avec tous pouvoirs pour engager valablement la société par sa seule signature.

Cession de parts

La prénommée associée Mademoiselle Eliane Kirtz, cède par les présentes toutes ses parts sociales à Madame Denise Kirtz, commerçante, demeurant à L-6850 Manternach, 12, am Bourfeld.

Ladite cession prend effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 2000.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre. La cessionnaire est subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Mademoiselle Eliane Kirtz, prénommée, agissant en sa qualité de gérante de la société, déclare accepter ladite cession au nom de la société conformément à l'article 1690 nouveau du Code Civil. Elle déclare qu'elle n'a entre ses mains aucune opposition ni empêchement qui puisse arrêter l'effet de la susdite cession.

Prix

La cédante et la cessionnaire déclarent que le prix de cession sera réglé suivant les modalités fixées dans une convention sous seing privé, datée de ce même jour.

Ensuite l'associée unique Madame Denise Kirtz, prénommée, a pris les décisions suivantes:

Modification des statuts

En conséquence de la cession de parts qui précède, l'article 6 des statuts est modifié comme suit:

«**Art. 6.** Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (500.000,- LUF), représenté par cent (100) parts sociales de cinq mille francs (5.000,- LUF) chacune, toutes attribuées à l'associée unique Madame Denise Kirtz, commerçante, demeurant à L-6850 Manternach, 12, am Bourfeld.»

De tout ce qui précède le notaire a dressé le présent procès-verbal.

Les frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la prédite société.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg-Eich, en l'étude du notaire instrumentant.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparantes, connues du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, elles ont signé le présent acte avec le notaire la présente minute.

Signé: E. Kirtz, D. Kirtz, P. Decker.

Enregistré à Luxembourg, le 27 janvier 2000, vol. 122S, fol. 11, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Eich, le 14 février 2000.

P. Decker.

(90581/206/57) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 février 2000.

LE CHAKIR, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6661 Born, 24, route d'Echternach.

R. C. Diekirch B 2.706.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société

P. Decker

(90582/206/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 février 2000.

**CONSULTING, SERVICES & DEVELOPMENT S.A., Société Anonyme,
(anc. EUROPEAN SERVICES CONSULTING S.A.).**

Siège social: L-9540 Wiltz, 5, avenue de la Gare.

R. C. Diekirch B 5.454.

L'an deux mille, le dix février.

Par-devant Maître Paul Decker, notaire de résidence à Luxembourg-Eich.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme EUROPEAN SERVICES CONSULTING S.A., ayant son siège social à L-9540 Wiltz, 5, avenue de la Gare,

constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentant, en date du 11 novembre 1999, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 37 du 12 janvier 2000,

inscrite au registre de commerce et des sociétés de Diekirch section B sous le numéro 5.454,

L'assemblée est ouverte à 11.00 heures sous la présidence de Monsieur Régis Galiotto, employé privé, demeurant à F-57050 Lorry-les-Metz, 2, rue Moret,

qui désigne comme secrétaire Madame Christina Vidal, employée privée, demeurant à Leudelange,

L'assemblée choisit comme scrutateur Monsieur Jean-Pierre Hologne, comptable, demeurant à B-1081 Bruxelles, 80, rue O. Lepreux,

Le bureau ainsi constitué, le Président expose et prie le notaire instrumentant d'acter:

I.- Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour:

1.- Modification de la dénomination sociale de la société en CONSULTING, SERVICES & DEVELOPMENT S.A.

2.- Modification de l'article 1^{er}, pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 1^{er}.** Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendraient dans la suite propriétaires des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme sous la dénomination de CONSULTING, SERVICES & DEVELOPMENT S.A.»

3.- Divers.

II.- Les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés et le nombre d'actions des actionnaires, sont renseignés sur une liste de présence, laquelle, signée par les actionnaires ou par leurs mandataires et par les membres du bureau de l'assemblée, restera annexée aux présentes.

Les procurations des actionnaires représentés, paraphées ne varietur par les membres du bureau et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte.

III.- Il résulte de ladite liste de présence que toutes les actions sont présentes ou représentées à l'assemblée, laquelle en conséquence est constituée régulièrement et peut valablement délibérer sur les points de l'ordre du jour.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, prend à l'unanimité des voix, la résolution suivante:

Seule et unique résolution

L'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination sociale de la société en CONSULTING, SERVICES & DEVELOPMENT S.A.

En conséquence, l'article 1^{er} des statuts est modifié pour avoir désormais la teneur suivante:

«**Art. 1^{er}.** Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendraient dans la suite propriétaires des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme sous la dénomination de CONSULTING, SERVICES & DEVELOPMENT S.A.»

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11.15 heures.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en vertu des présentes à environ 25.000,- LUF.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg-Eich, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ceux-ci ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: R. Galiotto, C. Vidal, J.-P. Hologne, P. Decker.

Enregistré à Luxembourg, le 15 février 2000, vol. 122S, fol. 53, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Eich, le 23 février 2000.

P. Decker.

(90583/206/57) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 février 2000.

**CONSULTING, SERVICES & DEVELOPMENT S.A., Société Anonyme,
(anc. EUROPEAN SERVICES CONSULTING S.A.).**

Siège social: L-9540 Wiltz, 5, avenue de la Gare.

R. C. Diekirch B 5.454.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société

P. Decker

(90584/206/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 février 2000.

FEHRING ROTHSCHILD S.A., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-9991 Weiswampach, 102, Auf dem Kiemel.

H. R. Diekirch B 4.429.

Auszug aus dem Protokoll der Generalversammlung vom 30. April 1999

Durch Beschluss der Generalversammlung vom 30. April 1999 wurde der Aufsichtskommissar FIDUNORD, S.à r.l. abberufen und die Gesellschaft FIDUPARTNER AG, 124, route d'Arlon, L-1150 Luxemburg, zum neuen Aufsichtskommissar ernannt.

Das Mandat des neuen Aufsichtskommissars endet bei der jährlichen Generalversammlung des Jahres 2000.

Weiswampach, den 30. April 2000.

Für FEHRING ROTHSCHILD S.A.

H. Rothschild

Enregistré à Diekirch, le 25 février 2000, vol. 265, fol. 28, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M: Siebenaler.

(90624/663/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 29 février 2000.

ALLAGRI LUX, G.m.b.H., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Gesellschaftssitz: L-9991 Weiswampach, 102, Auf dem Kiemel.

STATUTEN

Im Jahre zweitausend, am fünfzehnten Februar.

Vor dem Unterzeichneten Urbain Tholl, Notar im Amtswohnsitz zu Mersch.

Ist erschienen:

ALLAGRI HOLDING B.V., eine Gesellschaft niederländischen Rechtes, mit Sitz in NL-6422 PC Heerlen, hier vertreten durch Herrn Willy Hinkens, Kaufmann, wohnhaft zu D-52441 Linnich, Mäusgasse, 28, handelnd in seiner Eigenschaft als alleinvertretungsberechtigter Geschäftsführer.

Dieser Komparent ersucht den Notar die Satzung einer zu gründenden Gesellschaft mit beschränkter Haftung wie folgt zu beurkunden:

Art. 1. Der Unterzeichnete und alle Personen, welche in Zukunft Gesellschafter werden können, gründet hiermit eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung nach luxemburgischem Recht, der er den nachstehenden Gesellschaftsvertrag sowie die diesbezügliche Gesetzgebung zu Grunde legt.

Art. 2. Zweck der Gesellschaft ist

- die Ein- und Ausfuhr, der An- und Verkauf im Einzel- und Grosshandel von landwirtschaftlichen Betriebsmitteln, und Produkten landwirtschaftlichen Ursprungs;
- den Klein- und Grosshandel, sowie die Wartung von landwirtschaftlichen Maschinen und Geräten und deren Zubehör.

Die Gesellschaft kann alle kaufmännischen Operationen und Geschäfte mobiliarer und immobilärer Natur durchführen, welche direkt oder indirekt mit dem Gesellschaftszweck zusammenhängen oder denselben fördern.

Die Gesellschaft kann sich gleichfalls durch Einbringungen, Anteilzeichnungen, Verschmelzungen, oder auf jede Art und Weise an allen anderen Gesellschaften und Unternehmen beteiligen, die einen gleichen oder ähnlichen Zweck verfolgen, welcher die Ausdehnung und Entwicklung der hiermit gegründeten Gesellschaft begünstigen könnte.

Art. 3. Die Gesellschaft wird auf unbestimmte Dauer gegründet, vom heutigen Tage angerechnet. Sie kann durch Beschluss der Generalversammlung der Gesellschafter, welche mit der Änderung der Satzung erforderlichen Mehrheit beschliessen, vorzeitig aufgelöst werden.

Art. 4. Die Gesellschaft führt die Bezeichnung ALLAGRI LUX, G.m.b.H.

Art. 5. Der Sitz der Gesellschaft ist in Weiswampach.

Der Firmensitz kann durch Beschluss einer ausserordentlichen Gesellschafterversammlung an jeden anderen Ort des Grossherzogtums verlegt werden.

Art. 6. Das Stammkapital der Gesellschaft beträgt fünfhunderttausend (500.000,-) Franken, eingeteilt in fünfhundert (500) Anteile von je eintausend (1.000,-) Franken.

Diese Stammeinlagen werden von ALLAGRI HOLDING B.V. gezeichnet.

Diese Anteile wurden vollständig und bar eingezahlt, so dass die Summe von fünfhunderttausend (500.000,-) Franken der Gesellschaft zur Verfügung steht, wie dies dem amtierenden Notar nachgewiesen und von diesem ausdrücklich bestätigt wurde.

Art. 7. Die Anteile sind zwischen Gesellschaftern frei übertragbar. Sie können an Drittpersonen nur mit der Zustimmung aller in der Gesellschafterversammlung abgegebenen Stimmen übertragen werden. Bei Sterbefall können die Anteile ohne besondere Zustimmung an die Erbberechtigten übertragen werden.

Art. 8. Tod, Verlust der Geschäftstätigkeit, Konkurs oder Zahlungsunfähigkeit eines Gesellschafters lösen die Gesellschaft nicht auf.

Art. 9. Gläubiger, Berechtigte oder Erben können in keinem Fall einen Antrag auf Siegelanlegung am Firmeneigentum oder an den Firmenschriftstücken stellen.

Art. 10. Die Gesellschaft hat einen oder mehrere Geschäftsführer, welche nicht Gesellschafter sein müssen und welche von der Gesellschafterversammlung ernannt werden.

Falls die Gesellschafterversammlung nicht anders bestimmt, haben der oder die Geschäftsführer gegenüber Dritten die weitestgehenden Befugnisse um die Gesellschaft im Rahmen ihres Gesellschaftszweckes zu vertreten.

Art. 11. Bezüglich der Verbindlichkeiten der Gesellschaft gehen die Geschäftsführer keine persönlichen Verpflichtungen ein. Als Beauftragte sind sie nur für die Ausführung ihres Mandates verantwortlich.

Art. 12. Jeder Gesellschafter ist stimmberechtigt, ganz gleich wieviele Anteile er hat. Er kann so viele Stimmen abgeben wie er Anteile hat. Jeder Gesellschafter kann sich rechtmässig bei der Generalversammlung aufgrund einer Sondervollmacht vertreten lassen.

Art. 13. Das Geschäftsjahr beginnt am ersten Januar und endet am einunddreissigsten Dezember. Das erste Geschäftsjahr beginnt am heutigen Tage und endet am einunddreissigsten Dezember zweitausend.

Art. 14. Am einunddreissigsten Dezember eines jeden Jahres werden die Konten abgeschlossen und die Geschäftsführer erstellen den Jahresabschluss in Form einer Bilanz nebst Gewinn- und Verlustrechnung.

Art. 15. Jeder Gesellschafter kann am Gesellschaftssitz während der Geschäftszeit Einsicht in die Bilanz und in die Gewinn- und Verlustrechnung nehmen.

Art. 16. Der nach Abzug der Kosten, Abschreibungen und sonstigen Lasten verbleibende Betrag stellt den Nettogewinn dar.

Fünf Prozent (5%) dieses Gewinnes werden der gesetzlichen Rücklage zugeführt bis diese zehn Prozent (10%) des Gesellschaftskapitals erreicht hat. Der verbleibende Betrag steht den Gesellschaftern zur freien Verfügung.

Art. 17. Im Falle der Auflösung der Gesellschaft wird die Liquidation von einem oder mehreren von der Gesellschafterversammlung ernannten Liquidatoren, die keine Gesellschafter sein müssen, durchgeführt. Die Gesellschafterversammlung legt deren Befugnisse und Bezüge fest.

Art. 18. Für die Punkte, die nicht in dieser Satzung festgelegt sind, verweist der Gründer auf die gesetzlichen Bestimmungen.

Der amtierende Notar bescheinigt, dass die Bedingungen von Artikel 183 des Gesetzes über die Handelsgesellschaften erfüllt sind.

Kosten

Die der Gesellschaft aus Anlass der Gründung anfallenden Kosten, Honorare und Auslagen werden auf fünfunddreißigtausend (35.000,-) Franken abgeschätzt.

Ausserordentliche Generalversammlung

Und sofort nach der Gründung hat der einzige Gesellschafter, handelnd an Stelle der Generalversammlung, folgende Beschlüsse gefasst:

Erster Beschluss

Die Zahl der Geschäftsführer wird auf einen festgelegt.

Zweiter Beschluss

Es wird zum Geschäftsführer für eine unbestimmte Dauer ernannt Herr Willy Hinkens, vorgeannt.

Dritter Beschluss

Die Gesellschaft ist rechtsgültig verpflichtet durch die alleinige Unterschrift des Geschäftsführers.

Vierter Beschluss

Der Sitz der Gesellschaft ist in L-9991 Weiswampach, 102, auf dem Kiemel.

Worüber Urkunde, aufgenommen zu Mersch, in der Amtsstube des amtierenden Notars, am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung und Erklärung alles Vorstehendem an den Komparenten, dem Notar nach Namen, gebräuchlichen Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, hat dieser die gegenwärtige Urkunde mit dem Notar unterschrieben.

Gezeichnet: W. Hinkens, U. Tholl.

Enregistré à Mersch, le 18 février 2000, vol. 412, fol. 94, case 12. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): Muller.

Für gleichlautende Ausfertigung, zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, erteilt.

Mersch, den 25. Februar 2000.

U. Tholl.

(90586/232/106) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 février 2000.

EUROVISTA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9540 Wiltz, 5, avenue de la Gare.

STATUTS

L'an deux mille, le dix février.

Par-devant Maître Paul Decker, notaire de résidence à Luxembourg-Eich.

Ont comparu:

1.- La société anonyme BUSINESS IS BUSINESS S.A. établie et ayant son siège social à L-9537 Wiltz, 98, rue Charles Lambert,

inscrite au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, section B sous le numéro 4.424,

ici représentée par son administrateur-délégué Monsieur Jean-Pierre Hologne, comptable, demeurant à B-1081 Bruxelles, 80, rue Omer Lepreux.

2.- La société anonyme BUSINESS AGENCY LUXEMBOURG INTERNATIONAL S.A. en abrégé B.A.L. INT. établie et ayant son siège social à L-9537 Wiltz, 98, rue Charles Lambert,

inscrite au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, section B sous le numéro 4.425,

ici représentée par son administrateur-délégué Monsieur Thierry Hernalsteen, indépendant, demeurant à L-9186 Stegen, 4, Medernacherstrooss.

Lesquels comparants présents ou représentés comme il est dit ci-avant, ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux, et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendraient dans la suite propriétaires des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme sous la dénomination de EUROVISTA S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Wiltz.

Par simple décision du conseil d'administration, la société pourra établir des filiales, succursales, agences ou sièges administratifs aussi bien dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Le siège social pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration en tout autre endroit de la commune du siège.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se sont produits ou seront imminents, le siège social pourra être transféré à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objets:

- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, la représentation, la distribution, la location, la réparation et l'entretien de tout matériel et de tous produits de quelque nature qu'ils soient,
- toutes activités en rapport avec la production audiovisuelle et la publicité, comprenant entre autre la conception, le conseil, la production, l'édition et la fabrication au moyen de tout support,
- la consultance dans les domaines administratifs, commerciaux, financiers et informatiques et autres des entreprises,
- l'acquisition, la gestion et la mise en valeur d'un patrimoine mobilier et immobilier propre.
- la prise de participations sous quelque forme que ce soit dans des sociétés luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière, de valeurs mobilières de toutes espèces, la gestion ou la mise en valeur du portefeuille qu'elle possédera, l'acquisition, la cession et la mise en valeur de brevets et de licences y rattachées.

La société peut prêter ou emprunter avec ou sans garantie, elle peut participer à la création et au développement de toutes sociétés et leur prêter tous concours. D'une façon générale elle peut prendre toutes mesures de contrôle, de surveillance et de documentation et faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,- LUF), représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions d'une valeur nominale de mille francs (1.000,- LUF) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

La société peut, dans la mesure et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.

Administration - Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Art. 7. Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président.

A défaut de président, l'administrateur désigné à cet effet par les administrateurs présents, le remplace.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou sur la demande de deux administrateurs.

Le conseil ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis sans qu'un administrateur ne puisse représenter plus d'un de ses collègues.

Les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par lettre, télégramme, télécopie, ou par tout autre moyen de télécommunication.

Une décision prise par un ou plusieurs écrits, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration.

Art. 8. Toute décision du conseil est prise à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Art. 9. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances.

Les copies ou extraits seront certifiés conformes par un administrateur ou par un mandataire.

Art. 10. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale.

Art. 11. Le conseil d'administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière à des administrateurs ou à des tierces personnes qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la société. La délégation à un administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 12. Vis-à-vis des tiers, la société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs ou par la signature individuelle d'un délégué du conseil dans les limites de ses pouvoirs. La signature d'un seul administrateur sera toutefois suffisante pour représenter valablement la société dans ses rapports avec les administrations publiques.

Art. 13. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et leur rémunération.

La durée du mandat de commissaire est fixée par l'assemblée générale. Elle ne pourra cependant dépasser six années.

Assemblée générale

Art. 14. L'assemblée générale réunit tous les actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales. Les convocations se font dans les formes et délais prévus par la loi.

Art. 15. L'assemblée générale annuelle se réunit au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le deuxième jeudi du mois de juin à 14.00 heures.

Si la date de l'assemblée tombe un jour férié, elle se réunit le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 16. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou par le(s) commissaire(s). Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Art. 17. Chaque action donne droit à une voix, sauf les restrictions imposées par la loi.

Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 18. L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 19. Le conseil d'administration établit le bilan et le compte de pertes et profits.

Il remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire aux commissaires.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges et amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice il est prélevé cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra avec l'approbation du commissaire aux comptes et sous l'observation des règles y relatives, verser des acomptes sur dividendes.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital, sans que le capital exprimé ne soit réduit.

Dissolution - Liquidation

Art. 20. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale, qui détermine leurs pouvoirs.

Disposition générale

Art. 21. La loi du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

Le premier exercice commence aujourd'hui et finira le 31 décembre 2000.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 2001.

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué les frais incombant à la société du chef de sa constitution à environ 55.000,- LUF.

Souscription et libération

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les comparants préqualifiés, présents ou représentés comme dit ci-avant, déclarent souscrire les actions comme suit:

1.- La société anonyme BUSINESS IS BUSINESS S.A., prénommée, mille deux cent quarante actions	1.240
2.- La société anonyme BUSINESS AGENCY LUXEMBOURG INTERNATIONAL S.A., prénommée, dix actions	10
Total des actions: mille deux cent cinquante actions	1.250

Toutes ces actions ont été immédiatement libérées intégralement de sorte que la somme de 1.250.000,- LUF se trouve dès à présent à la libre disposition de la société ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Assemblée générale extraordinaire

Et immédiatement après la constitution de la société, les actionnaires présents ou représentés comme dit ci-avant, représentant l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoqués, se sont réunis en assemblée générale et ont pris, à l'unanimité des voix, les décisions suivantes:

- 1) L'adresse de la société est fixée à L-9540 Wiltz, 5, avenue de la Gare,
- 2) Le nombre des administrateurs est fixé à trois, celui des commissaires à un.

Sont appelées aux fonctions d'administrateur, leur mandat expirant lors de l'assemblée générale statuant sur l'exercice 2005.

1.- La société anonyme BUSINESS IS BUSINESS S.A. établie et ayant son siège social à L-9537 Wiltz, 98, rue Charles Lambert, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, section B sous le numéro 4.424,

2.- La société anonyme BUSINESS AGENCY LUXEMBOURG INTERNATIONAL S.A. en abrégé B.A.L. INT. établie et ayant son siège social à L-9537 Wiltz, 98, rue Charles Lambert,

inscrite au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, section B sous le numéro 4.425,

3. La société A.L.M. EUROPA LTD, avec siège social au 5A, St Jame's Street, Dover, Kent CT16 1QD (Royaume-Uni),

3) Est appelée aux fonctions de commissaire aux comptes, son mandat expirant lors de l'assemblée statuant sur l'exercice 2005, la société anonyme HUB S.A. établie et ayant son siège social à L-9537 Wiltz, 98, rue Charles Lambert, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, section B sous le numéro 4.840,

4) Conformément aux dispositions des présents statuts et de la loi, l'assemblée générale autorise le Conseil d'Administration à déléguer la gestion journalière des affaires de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ou à toute autre personne désignée par le Conseil d'Administration.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg-Eich en l'étude du notaire instrumentaire, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont tous signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: J.-P. Hologne, T. Hernalsteen, P. Decker.

Enregistré à Luxembourg, le 15 février 2000, vol. 122S, fol. 53, case 3. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Eich, le 23 février 2000.

P. Decker.

(90588/206/181) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 février 2000.

EUROVISTA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9540 Wiltz, 5, avenue de la Gare.

Réunion du conseil d'administration

L'an deux mille, le dix février.

Se sont réunis les membres du conseil d'administration de la société anonyme EUROVISTA S.A. avec siège social établi à L-9540 Wiltz, 5, avenue de la Gare, à savoir:

1. BUSINESS IS BUSINESS S.A., sise 98, rue Charles Lambert, à L-9537 Wiltz, représentée par Monsieur Jean-Pierre Hologne, demeurant au 80, rue Omer Lepreux à B-1081 Bruxelles

2. BUSINESS AGENCY LUXEMBOURG INTERNATIONAL S.A., sise 98, rue Charles Lambert, à L-9537 Wiltz, représentée par Monsieur Thierry Hernalsteen, demeurant à Medernacherstrooss, 4 à L-9186 Stegen

3. A.L.M. EUROPA LTD, sise St Jame's Street, 5A, à Dover, Kent CT16 1QD (England) représentée par Monsieur François Dossogne, demeurant à Tabernacle Street, 140, à Londres (Royaume-Uni)

lesquels, après avoir déclaré se considérer comme dûment convoqués, ont pris à l'unanimité la résolution suivante:

De l'accord de l'assemblée générale des actionnaires, ils désignent BUSINESS IS BUSINESS S.A., prénommée, administrateur-délégué, chargé de la gestion journalière et de la représentation de la société dans le cadre de cette gestion journalière.

J.-P. Hologne T. Hernalsteen F. Dossogne

Enregistré à Luxembourg, le 15 février 2000, vol. 533, fol. 70, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(90589/206/21) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 février 2000.

BELLAGRO LUX, G.m.b.H., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Gesellschaftssitz: L-9991 Weiswampach, 102, auf dem Kiemel.

STATUTEN

Im Jahre zweitausend, am fünfzehnten Februar.

Vor dem Unterzeichneten Urbain Tholl, Notar im Amtswohnsitz zu Mersch.

Ist erschienen:

ALLAGRI HOLDING B.V., eine Gesellschaft niederländischen Rechtes, mit Sitz in NL-6422 PC Heerlen, hier vertreten durch Herrn Willy Hinkens, Kaufmann, wohnhaft zu D-52441 Linnich, Mäusgasse, 28, handelnd in seiner Eigenschaft als alleinvertretungsberechtigter Geschäftsführer.

Dieser Komparant ersucht den Notar die Satzung einer zu gründenden Gesellschaft mit beschränkter Haftung wie folgt zu beurkunden:

Art. 1. Der Unterzeichnete und alle Personen, welche in Zukunft Gesellschafter werden können, gründet hiermit eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung nach luxemburgischem Recht, der er den nachstehenden Gesellschaftsvertrag sowie die diesbezügliche Gesetzgebung zu Grunde legt.

Art. 2. Zweck der Gesellschaft ist

- die Ein- und Ausfuhr, der Ar- und Verkauf im Einzel- und Grosshandel von landwirtschaftlichen Betriebsmitteln, und Produkten landwirtschaftlichen Ursprungs;

- den Klein- und Grosshandel, sowie die Wartung von landwirtschaftlichen Maschinen und Geräten und deren Zubehör.

Die Gesellschaft kann alle kaufmännischen Operationen und Geschäfte mobiliarer und immobilärer Natur durchführen, welche direkt oder indirekt mit dem Gesellschaftszweck zusammenhängen oder denselben fördern.

Die Gesellschaft kann sich gleichfalls durch Einbringungen, Anteilzeichnungen, Verschmelzungen, oder auf jede Art und Weise an allen anderen Gesellschaften und Unternehmen beteiligen, die einen gleichen oder ähnlichen Zweck verfolgen, welcher die Ausdehnung und Entwicklung der hiermit gegründeten Gesellschaft begünstigen könnte.

Art. 3. Die Gesellschaft wird auf unbestimmte Dauer gegründet, vom heutigen Tage an gerechnet. Sie kann durch Beschluss der Generalversammlung der Gesellschafter, welche mit der Änderung der Satzung erforderlichen Mehrheit beschliessen, vorzeitig aufgelöst werden.

Art. 4. Die Gesellschaft führt die Bezeichnung BELLAGRO LUX, G.m.b.H.

Art. 5. Der Sitz der Gesellschaft ist in Weiswampach.

Der Firmensitz kann durch Beschluss einer ausserordentlichen Gesellschafterversammlung an jeden anderen Ort des Grossherzogtums verlegt werden.

Art. 6. Das Stammkapital der Gesellschaft beträgt fünfhunderttausend (500.000,-) Franken, eingeteilt in fünfhundert (500) Anteile von je eintausend (1.000,-) Franken.

Diese Stammeinlagen werden von ALLAGRI HOLDING B.V. gezeichnet.

Diese Anteile wurden vollständig und bar eingezahlt, so dass die Summe von fünfhunderttausend (500.000,-) Franken der Gesellschaft zur Verfügung steht, wie dies dem amtierenden Notar nachgewiesen und von diesem ausdrücklich bestätigt wurde.

Art. 7. Die Anteile sind zwischen Gesellschaftern frei übertragbar. Sie können an Drittpersonen nur mit der Zustimmung aller in der Gesellschafterversammlung abgegebenen Stimmen übertragen werden. Bei Sterbefall können die Anteile ohne besondere Zustimmung an die Erbberechtigten übertragen werden.

Art. 8. Tod, Verlust der Geschäftstätigkeit, Konkurs oder Zahlungsunfähigkeit eines Gesellschafters lösen die Gesellschaft nicht auf.

Art. 9. Gläubiger, Berechtigte oder Erben können in keinem Fall einen Antrag auf Siegelanlegung am Firmeneigentum oder an den Firmenschriftstücken stellen.

Art. 10. Die Gesellschaft hat einen oder mehrere Geschäftsführer, welche nicht Gesellschafter sein müssen und welche von der Gesellschafterversammlung ernannt werden.

Falls die Gesellschafterversammlung nicht anders bestimmt, haben der oder die Geschäftsführer gegenüber Dritten die weitestgehenden Befugnisse, um die Gesellschaft im Rahmen ihres Gesellschaftszweckes zu vertreten.

Art. 11. Bezüglich der Verbindlichkeiten der Gesellschaft gehen die Geschäftsführer keine persönlichen Verpflichtungen ein. Als Beauftragte sind sie nur für die Ausführung ihres Mandates verantwortlich.

Art. 12. Jeder Gesellschafter ist stimmberechtigt, ganz gleich wieviele Anteile er hat. Er kann so viele Stimmen abgeben, wie er Anteile hat. Jeder Gesellschafter kann sich rechtmässig bei der Generalversammlung aufgrund einer Sondervollmacht vertreten lassen.

Art. 13. Das Geschäftsjahr beginnt am ersten Januar und endet am einunddreissigsten Dezember. Das erste Geschäftsjahr beginnt am heutigen Tage und endet am einunddreissigsten Dezember zweitausend.

Art. 14. Am einunddreissigsten Dezember eines jeden Jahres werden die Konten abgeschlossen und die Geschäftsführer erstellen den Jahresabschluss in Form einer Bilanz nebst Gewinn- und Verlustrechnung.

Art. 15. Jeder Gesellschafter kann am Gesellschaftssitz während der Geschäftszeit Einsicht in die Bilanz und in die Gewinn- und Verlustrechnung nehmen.

Art. 16. Der nach Abzug der Kosten, Abschreibungen und sonstigen Lasten verbleibende Betrag stellt den Nettogewinn dar.

Fünf Prozent (5%) dieses Gewinnes werden der gesetzlichen Rücklage zugeführt, bis diese zehn Prozent (10%) des Gesellschaftskapitals erreicht hat. Der verbleibende Betrag steht den Gesellschaftern zur freien Verfügung.

Art. 17. Im Falle der Auflösung der Gesellschaft wird die Liquidation von einem oder mehreren von der Gesellschafterversammlung ernannten Liquidatoren, die keine Gesellschafter sein müssen, durchgeführt. Die Gesellschafterversammlung legt deren Befugnisse und Bezüge fest.

Art. 18. Für die Punkte, die nicht in dieser Satzung festgelegt sind, verweist der Gründer auf die gesetzlichen Bestimmungen.

Der amtierende Notar bescheinigt, dass die Bedingungen von Artikel 183 des Gesetzes über die Handelsgesellschaften erfüllt sind.

Kosten

Die der Gesellschaft aus Anlass der Gründung anfallenden Kosten, Honorare und Auslagen werden auf fünfunddreissigtausend (35.000,-) Franken abgeschätzt.

Ausserordentliche Generalversammlung

Und sofort nach der Gründung hat der einzige Gesellschafter, handelnd an Stelle der Generalversammlung, folgende Beschlüsse gefasst:

Erster Beschluss

Die Zahl der Geschäftsführer wird auf einen festgelegt.

Zweiter Beschluss

Es wird zum Geschäftsführer für eine unbestimmte Dauer ernannt Herr Willy Hinkens, vorgeannt.

Dritter Beschluss

Die Gesellschaft ist rechtsgültig verpflichtet durch die alleinige Unterschrift des Geschäftsführers.

Vierter Beschluss

Der Sitz der Gesellschaft ist in L-9991 Weiswampach, 102, auf dem Kiemel.

Worüber Urkunde, aufgenommen zu Mersch, in der Amtsstube des amtierenden Notars, am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung und Erklärung alles Vorstehendem an den Kompartmenten, dem Notar nach Namen, gebräuchlichen Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, hat dieser die gegenwärtige Urkunde mit dem Notar unterschrieben.

Gezeichnet: W. Hinkens, U. Tholl.

Enregistré à Mersch, le 18 février 2000, vol. 412, fol. 94, case 10. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): Muller.

Für gleichlautende Ausfertigung, zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, erteilt.

Mersch, den 25. Februar 2000.

U. Tholl.

(90587/232/106) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 février 2000.

EPICERIE A. BAIRRADINA, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9080 Ettelbruck, 9, rue du Commerce.

—
STATUTS

L'an deux mille, le deux février.

Par-devant Maître Léon Thomas dit Tom Metzler, notaire de résidence à Luxembourg-Bonnevoie.

Ont comparu:

1.- Madame Maria Herminia Pereira Lopes, vendeuse, veuve de Monsieur Antonio Dos Neves Paulo, demeurant à Ettelbruck, 151, rue de Warken;

2.- Monsieur Angelo Miguel Lopes Paulo, ouvrier, demeurant à Ettelbruck, 151, rue de Warken.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant de documenter ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée familiale qu'ils déclarent constituer entre eux:

Art. 1^{er}. La société prend la dénomination de EPICERIE A. BAIRRADINA, S.à r.l., société à responsabilité limitée.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Ettelbruck.

Il pourra être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision de l'assemblée générale des associés.

Art. 3. La société a pour objet le commerce d'articles d'épicerie, d'alimentation générale et d'articles de ménage, ainsi que de leurs accessoires, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter l'extension ou le développement.

La société peut également s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'absorption, de constitution, de participation, de crédits, d'achats d'actions, parts, obligations ou de toute autre manière à toutes autres sociétés ou entreprises similaires susceptibles de favoriser directement ou indirectement le développement de ses affaires.

Art. 4. La durée de la société est illimitée.

Art. 5. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice social commence le jour de la constitution de la société pour finir le trente et un décembre deux mille.

Art. 6. Le capital social est fixé à douze mille quatre cents euros (EUR 12.400,-), représenté par cent (100) parts sociales de cent vingt-quatre euros (EUR 124,-) chacune.

Ces parts ont été souscrites comme suit:

1.- Par Madame Maria Herminia Pereira Lopes, vendeuse, veuve de Monsieur Antonio Dos Neves Paulo, demeurant à Ettelbruck, 151, rue de Warken, quatre-vingt-dix parts sociales	90
2.- Par Monsieur Angelo Miguel Lopes Paulo, ouvrier, demeurant à Ettelbruck, 151, rue de Warken, dix parts sociales	10
Total: cent parts sociales	100

Ces parts ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de douze mille quatre cents euros (EUR 12.400,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ce que les associés reconnaissent mutuellement.

Art. 7. Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle dans l'actif social et dans les bénéfices.

Art. 8. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Art. 9. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, choisis par les associés qui fixent leurs pouvoirs. Ils peuvent être à tout moment révoqués par décision des associés.

A moins que les associés n'en décident autrement, le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances.

Art. 10. Simples mandataires de la société, le ou les gérants ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle relativement à celles-ci; ils ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 11. Le décès, l'interdiction ou la faillite de l'un des associés n'entraîneront pas la dissolution de la société. Les héritiers de l'associé décédé n'auront pas le droit de faire apposer des scellés sur les biens et valeurs de la société. Pour faire valoir leurs droits, ils devront s'en tenir aux valeurs constatées dans le dernier bilan social.

Art. 12. Chaque année, le 31 décembre, il sera dressé un inventaire de l'actif et du passif de la société. Le bénéfice net constaté, déduction faite des frais généraux, traitements et amortissements, sera réparti de la façon suivante:

- cinq pour cent (5,00 %) pour la constitution du fonds de réserve légale, dans la mesure des dispositions légales;
- le solde restera à la libre disposition des associés.

Art. 13. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, désignés par les associés.

Art. 14. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les mêmes pouvoirs que ceux attribués à l'assemblée des associés dans la société à responsabilité limitée.

Les décisions de l'associé unique prises dans ce cadre sont inscrites sur un procès-verbal ou établies par écrit. De même, les contrats conclus entre l'associé unique et la société représentée par lui sont inscrits sur un procès-verbal ou établis par écrit. Cette disposition n'est pas applicable aux opérations courantes conclues dans les conditions normales.

Art. 15. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties s'en réfèrent aux dispositions légales.

Frais

Le montant des frais généralement quelconques incombant à la société en raison de sa constitution s'élève approximativement à trente mille francs luxembourgeois (LUF 30.000,-).

Pour les besoins de l'enregistrement, le capital social souscrit est évalué à cinq cent mille deux cent quinze francs luxembourgeois (LUF 500.215,-).

Déclaration

Les comparants déclarent que la société est à considérer comme société familiale en ce sens que le lien familial entre les associés est celui de mère et fils.

Assemblée générale extraordinaire

Ensuite les associés, représentant l'intégralité du capital social, et se considérant comme dûment convoqués, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et, à l'unanimité des voix, ont pris les résolutions suivantes:

- L'adresse de la société est à L-9080 Ettelbruck, 9, rue du Commerce.
- Est nommée gérante technique, pour une durée indéterminée, Madame Maria Herminia Pereira Lopes, préqualifiée.
- Est nommé gérant administratif, pour une durée indéterminée, Monsieur Angelo Miguel Lopes Paulo, préqualifié.
- La société se trouve valablement engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes des deux gérants.

Dont acte, fait et passé, date qu'en tête des présentes, à Luxembourg-Bonnevoie, en l'Etude.

Et après lecture faite et interprétation donnée en une langue d'eux connue aux comparants, tous connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé le présent acte avec le notaire.

Signé: M. H. Pereira Lopes, A. M. Lopes Paulo, T. Metzler.

Enregistré à Luxembourg, le 3 février 2000, vol. 122S, fol. 25, case 7. – Reçu 5.002 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Bonnevoie, le 23 février 2000.

T. Metzler.

(90590/222/94) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 février 2000.

TREND S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9991 Weiswampach, 117, route de Stavelot.

R. C. Diekirch B 3.391.

L'an deux mille, le vingt-six janvier.

Par-devant le soussigné Fernand Unsen, notaire de résidence à Diekirch.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société anonyme TREND S.A., avec siège social à L-9710 Clervaux, 31, Grand-rue,

constituée suivant acte reçu par le notaire Martine Weinandy, de résidence à Clervaux en date du 11 août 1993, publié au Mémorial C, numéro 504 du 25 octobre 1993.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Marie-Christine Potti, commerçante, demeurant à L-9913 Troisvierges, 9, Cité Emilie Schmit.

Madame la Présidente désigne comme secrétaire Monsieur Mike Kirsch, employé privé, demeurant à Schoos.

L'assemblée choisit comme scrutateur Madame Paula Eraly, sans état, demeurant à Westerlo (B), de Merode Dreef, 45.

Composition de l'assemblée

Les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée ainsi que le nombre d'actions qu'ils représentent ont été portés sur une liste de présence, signée par les actionnaires présents et à laquelle liste de présence, dressée par les membres du bureau, les membres de l'assemblée déclarent se référer.

Ladite liste de présence après avoir été signée ne varietur par les membres du bureau et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être formalisée avec lui.

Le bureau ainsi constitué, la Présidente expose et prie le notaire instrumentaire d'acter:

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour:

1. Transfert du siège social;
2. Modification de l'objet social de la société;

II. Que la présente assemblée, réunissant l'intégralité du capital social, est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, telle qu'elle est constituée, sur les points portés à l'ordre du jour.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, prend à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée générale décide de transférer le siège de la société de L-9710 Clervaux, 31, Grand-rue à L-9991 Weiswampach, 117, route de Stavelot et par conséquence de modifier le dernier alinéa de l'article premier des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«Le siège social de la société est établi à L-9991 Weiswampach, 117, route de Stavelot.»

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de modifier l'objet de la société et par conséquence de modifier l'article 3 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 3.** La société a pour objet:

- la vente d'aliments et d'articles équestres et d'équitation, d'articles et de vêtements de sport, d'accessoires, d'articles de cadeaux et de quincaillerie;
- le transport national et international ainsi que l'auxiliaire de transport de marchandises;
- l'achat et la vente de boissons.

La société peut effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.»

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Madame la Présidente lève la séance, après avoir déclaré que le montant des frais, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société en raison des présentes est estimé à la somme de vingt mille francs (20.000,-).

Dont acte, fait et passé à Diekirch en l'étude, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée, les comparants ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: M.-C. Potti, P. Eraly, M. Kirsch, F. Unsen.

Enregistré à Diekirch, le 1^{er} février 2000, vol. 602, fol. 11, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

Pour expédition conforme, délivrée à la demande de la société, sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 25 février 2000.

F. Unsen.

(90614/234/58) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 29 février 2000.

TREND S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9991 Weiswampach, 117, route de Stavelot.

R. C. Diekirch B 3.391.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 25 février 2000.

F. Unsen.

(90615/234/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 29 février 2000.

DAVISEB S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9537 Wiltz, 98, rue Charles Lambert.

R. C. Diekirch B 5.121.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 1^{er} février 2000, vol. 533, fol. 24, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société
DAVISEB S.A.
Signature

(90591/999/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 février 2000.

METALOOK S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9537 Wiltz, 98, rue Charles Lambert.
R. C. Diekirch B 5.064.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 1^{er} février 2000, vol. 533, fol. 24, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

*Pour la société
METALOOK S.A.
Signature*

(90592/999/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 février 2000.

MEGA SERVICES, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9537 Wiltz, 98, rue Charles Lambert.
R. C. Diekirch B 5.054.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Wiltz, le 1^{er} février 2000, vol. 171, fol. 7, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

*Pour la société
MEGA SERVICES, S.à r.l.
Signature*

(90593/999/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 février 2000.

JULIENNE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9537 Wiltz, 98, rue Charles Lambert.
R. C. Diekirch B 5.039.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 1^{er} février 2000, vol. 533, fol. 24, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

*Pour la société
JULIENNE S.A.
Signature*

(90594/999/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 février 2000.

S.O.A. S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9537 Wiltz, 98, rue Charles Lambert.
R. C. Diekirch B 5.038.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Wiltz, le 7 février 2000, vol. 171, fol. 7, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

*Pour la société
S.O.A. S.A.
Signature*

(90595/999/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 février 2000.

ABC EVENT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9537 Wiltz, 98, rue Charles Lambert.
R. C. Diekirch B 5.037.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 1^{er} février 2000, vol. 533, fol. 24, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

*Pour la société
ABC EVENT S.A.
Signature*

(90596/999/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 février 2000.

ISLE D'EURO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9537 Wiltz, 98, rue Charles Lambert.
R. C. Diekirch B 5.034.

—
Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 1^{er} février 2000, vol. 533, fol. 24, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

*Pour la société
ISLE D'EURO S.A.
Signature*

(90597/999/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 février 2000.

BUSINESS CONSEIL & TRADUCTION S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9537 Wiltz, 98, rue Charles Lambert.
R. C. Diekirch B 5.033.

—
Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 1^{er} février 2000, vol. 533, fol. 24, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

*Pour la société
BUSINESS CONSEIL ET TRADUCTION S.A.
Signature*

(90598/999/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 février 2000.

SOFLOR GARDEN S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9537 Wiltz, 98, rue Charles Lambert.
R. C. Diekirch B 5.032.

—
Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 1^{er} février 2000, vol. 533, fol. 24, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

*Pour la société
SOFLOR GARDEN S.A.
Signature*

(90599/999/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 février 2000.

AGRIUM S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9537 Wiltz, 98, rue Charles Lambert.
R. C. Diekirch B 5.015.

—
Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 1^{er} février 2000, vol. 533, fol. 24, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

*Pour la société
AGRIUM S.A.
Signature*

(90600/999/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 février 2000.

L'INOUI, S.à r.l., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Gesellschaftssitz: L-8510 Redange-sur-Attert, 67, Grand-rue.
H. R. Diekirch B 5.521.

—
*Auszug aus der ausserordentlichen Generalversammlung der Gesellschafter
vom 7. Februar 2000*

Die ausserordentliche Generalversammlung der Gesellschafter beschliesst folgendes:

Herr Lahure Yves, wohnhaft in L-8611 Platen, 4, rue du Pont, wird auf unbestimmte Dauer zum technischen Geschäftsführer für den Bereich «Restaurant» ernannt.

Die Gesellschaft wird für den Bereich «Restaurant» verpflichtet durch die Einzelunterschrift von Herrn Lahure Yves.
Redange-sur-Attert, den 7. Februar 2000. S. Butbul P. Glaesener

Enregistré à Luxembourg, le 23 février 2000, vol. 534, fol. 3, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(90627/000/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 29 février 2000.

INSIGHT OPTIMAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9537 Wiltz, 98, rue Charles Lambert.
R. C. Diekirch B 4.990.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 1^{er} février 2000, vol. 533, fol. 24, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société
INSIGHT OPTIMAL S.A.
Signature

(90601/999/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 février 2000.

ART CLEAN INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9537 Wiltz, 98, rue Charles Lambert.
R. C. Diekirch B 4.981.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 1^{er} février 2000, vol. 533, fol. 24, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société
ART CLEAN INTERNATIONAL S.A.
Signature

(90602/999/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 février 2000.

CHAMÄLEON UND AKTIVITÄT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9537 Wiltz, 98, rue Charles Lambert.
R. C. Diekirch B 4.975.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 1^{er} février 2000, vol. 533, fol. 24, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société
CHAMÄLEON UND AKTIVITÄT S.A.
Signature

(90603/999/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 février 2000.

PLUG-IN S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9537 Wiltz, 98, rue Charles Lambert.
R. C. Diekirch B 4.861.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 1^{er} février 2000, vol. 533, fol. 24, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société
PLUG-IN S.A.
Signature

(90604/999/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 février 2000.

C.M.K. DIFFUSION S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9537 Wiltz, 98, rue Charles Lambert.

Assemblée générale extraordinaire

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le quinze décembre, à 10.30 heures.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme C.M.K. DIFFUSION S.A., établie et ayant son siège social à L-9537 Wiltz, 98, rue Charles Lambert,

sous la présidence de Monsieur Philippe Lebon-Woitrin, demeurant à B-1080 Bruxelles, 21, avenue Jean Dubrucq.

Le président nomme comme secrétaire Monsieur Abdelkader Ben Azzouz, demeurant à B-1080 Bruxelles, 21, rue de la Colonne.

L'assemblée choisit comme scrutateur Monsieur Marc Van Brabant, demeurant à B-Wemmel, 156, rue Jean Bogemans.

Les actionnaires sont renseignés sur une liste de présence, annexée au présent procès-verbal dont il résulte que l'intégralité des actions émises est représentée à la présente assemblée générale.

Monsieur le président expose ensuite l'ordre du jour de la présente assemblée extraordinaire, qui prévoit:

Ordre du jour:

1. Démission des administrateurs Monsieur Christian Vandenberg, Madame Christine Vandenberg et Madame Denise Heymans, avec pleine et entière décharge.
 2. Nomination de Monsieur Philippe Lebon-Woitrin, de Monsieur Abdelkader Ben Azzouz et Monsieur Marc Van Brabant en remplacement des administrateurs démissionnaires.
 3. Démission du commissaire aux comptes Jean-Pierre Hologne, avec pleine et entière décharge.
 4. Nomination de BUSINESS IS BUSINESS S.A., en remplacement du commissaire aux comptes démissionnaire.
- Après avoir pris connaissance de l'ordre du jour, les actionnaires ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée donne démission à l'administrateur Christian Vandenberg, demeurant à B-1030 Bruxelles, 431, rue du Progrès, et lui confère pleine et entière décharge.

L'assemblée donne démission à l'administrateur Christine Vandenberg, demeurant à B-1030 Bruxelles, 431, rue du Progrès, et lui confère pleine et entière décharge.

L'assemblée donne également démission à l'administrateur Denise Heymans, demeurant à B-1030 Bruxelles, 431, rue du Progrès, et lui confère pleine et entière décharge.

Deuxième résolution

L'assemblée nomme:

- Monsieur Philippe Lebon-Woitrin, prénommé,
 - Monsieur Abdelkader Benz Azzouz, prénommé,
 - Monsieur Marc Van Brabant, prénommé,
- en remplacement des administrateurs démissionnaires.

Troisième résolution

L'assemblée donne démission au commissaire aux comptes Monsieur Jean-Pierre Hologne, comptable, demeurant à B-1081 Bruxelles, 80, rue Omer Lepreux, et lui confère pleine et entière décharge.

Quatrième résolution

L'assemblée nomme BUSINESS IS BUSINESS S.A., établie à L-9537 Wiltz, 98, rue Charles Lambert, commissaire aux comptes de la société.

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour, la séance a été clôturée à 11.00 heures.

Signatures.

Enregistré à Luxembourg, le 16 décembre 1999, vol. 531, fol. 68, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): Signature.

(90625/999/52) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 29 février 2000.

BUSINESS CONSEIL ET TRADUCTION S.A., Société Anonyme.

Monsieur Jean-Pierre Hologne démissionne de son poste d'administrateur de la S.A. BUSINESS CONSEIL ET TRADUCTION.

Afin de pourvoir à son remplacement, cette démission produira ses effets en date du 21 février 2000.

Wiltz, le 21 janvier 2000.

J.-P. Hologne.

(90621/999/7) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 29 février 2000.

BUSINESS CONSEIL ET TRADUCTION S.A., Société Anonyme.

Monsieur Jean-Pierre Hologne démissionne de son poste commissaire aux comptes de la S.A. BUSINESS CONSEIL ET TRADUCTION.

Afin de pourvoir à son remplacement, cette démission produira ses effets en date du 21 février 2000.

Wiltz, le 21 janvier 2000.

J.-P. Hologne.

(90622/999/7) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 29 février 2000.

BUSINESS CONSEIL ET TRADUCTION S.A., Société Anonyme.

Le siège social de la S.A. BUSINESS CONSEIL ET TRADUCTION est dénoncé en date du 21 février 2000.

Wiltz, le 21 janvier 2000.

J.-P. Hologne.

(90623/999/7) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 29 février 2000.

RITTERSHAUS, G.m.b.H., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Diekirch, 3, place Guillaume.

R. C. Diekirch B 1.687.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Diekirch, le 29 février 2000, vol. 265, fol. 29, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 29 février 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

(90616/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 29 février 2000.

M.K. FINANCE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-7425 Lintgen, 1, rue Kasselt.

R. C. Diekirch B 4.749.

L'an deux mille, le neuf février.

Par-devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg, soussigné.

Se réunit une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme M.K. FINANCE S.A., ayant son siège social à L-9710 Clervaux, 38, Grand-rue, R. C. Diekirch section B numéro 4.749, constituée suivant acte reçu le 7 avril 1998, publié au Mémorial C, numéro 508 du 10 juillet 1998.

L'assemblée est présidée par Monsieur Patrick Van Hees, juriste, demeurant à Messancy (Belgique).

Le président désigne comme secrétaire et l'assemblée choisit comme scrutateur Monsieur Hubert Janssen, juriste, demeurant à Torgny (Belgique).

Le président prie le notaire d'acter que:

I.- Les actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence. Cette liste et les procurations, une fois signées par les comparants et le notaire instrumentant, resteront ci-annexées pour être enregistrées avec l'acte.

II.- Qu'il ressort de la liste de présence que les 125 (cent vingt-cinq) actions, représentant l'intégralité du capital social sont représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'assemblée peut décider valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour, dont les actionnaires ont été préalablement informés.

III.- Que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:

Ordre du jour:

1. Libération totale du capital social de la société.
2. Transfert du siège social de la société de Clervaux à Lintgen et modification afférente du deuxième alinéa de l'article 1^{er} des statuts.
3. Nominations statutaires.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, les actionnaires décident ce qui suit à l'unanimité:

Première résolution

L'assemblée constate que la société a été constituée au capital de LUF 1.250.000,- (un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois), représenté par 125 (cent vingt-cinq) actions d'une valeur nominale de LUF 10.000,- (dix mille francs luxembourgeois) chacune, libérées actuellement à concurrence de 40% (quarante pour cent), à savoir: pour un montant de LUF 500.000,- (cinq cent mille francs luxembourgeois).

L'assemblée constate que les actionnaires ont procédé en date de ce jour au versement de LUF 750.000,- (sept cent cinquante mille francs luxembourgeois) sur la valeur nominale, de sorte que les 125 (cent vingt-cinq) actions prémentionnées sont actuellement entièrement libérées, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant par un certificat bancaire.

Deuxième résolution

L'assemblée décide de transférer, avec effet retroactif à partir du 7 octobre 1999, le siège social de la société de Clervaux à Lintgen et de modifier par conséquent le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«Le siège social est établi à Lintgen.»

L'assemblée décide de fixer l'adresse de la société à: L-7425 Lintgen, 1, rue Kasselt.

Troisième résolution

L'assemblée décide d'accepter, avec décharge entière et définitive, la démission du commissaire aux comptes: la société DELAWARE AGENT SERVICES LLC, ayant son siège social à 19958 Lewes, Delaware, 25, Greystone Manor (USA).

L'assemblée décide de nommer comme nouveau commissaire aux comptes: la société à responsabilité limitée EUROPEAN AUDIT, ayant son siège social à L-7390 Blaschette, 11, rue Hiel.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2003.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, ils ont tous signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: P. Van Hees, H. Janssen, J. Elvinger.

Enregistré à Luxembourg, le 10 février 2000, vol. 122S, fol. 41, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 février 2000.

J. Elvinger.

(90574/211/62) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 février 2000.